

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Le Constitutionnel et la Presse, contre M. Alexandre Dumas... JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels corr.): Affaire de la loterie de Monville... TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre). Présidence de M. de Belleyme. Audience du 29 janvier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er chambre). Présidence de M. de Belleyme. Audience du 29 janvier.

Le Constitutionnel et la Presse contre M. ALEXANDRE DUMAS et contre le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 23 janvier, des plaidoiries des avocats de MM. Véron et de Girardin. L'affaire avait été remise à l'audience de ce jour pour entendre M. Alexandre Dumas, qui avait annoncé qu'il viendrait présenter lui-même sa défense.

Une affluence immense assiège les portes de la 1re chambre du Tribunal, malgré une escouade de gardes municipaux. Toutes les issues sont envahies, toutes les places sont occupées. A vocats, hommes de lettres, journalistes, femmes du monde, sont pressés, mêlés, confondus jusque sur les marches du Tribunal.

A l'ouverture de l'audience, les regards cherchent vainement M. Alexandre Dumas. A voir la foule qui s'allonge et se déroule dans la salle des Pas-Perdus, on pourrait croire que les beaux temps des mystères et des représentations de la Table de Marbre sont revenus, et que nous allons, comme au moyen-âge, assister à une scène semblable à celle qui ouvre la Notre-Dame-de-Paris. C'est le drame moderne, le roman nouveau, personnifiés par le plus fécond esprit de ce temps, qui attirent ce public, avide d'entendre la parole de l'auteur de Monte-Christo.

On appelle la cause de MM. Véron et de Girardin contre M. Alexandre Dumas et contre les journaux le Siècle, la Patrie, le Commerce, le Soleil, l'Esprit public.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Siècle: Je ferai remarquer au Tribunal que la partie essentielle du procès manque à l'audience.

M. le président, à l'audientier: Appelez une autre cause... (Long murmure de désappointement.)

On appelle une affaire de nullité de testament, dans laquelle M. Chaix-d'Est-Auge plaide pour le demandeur, et, chose inusitée, la vive et spirituelle parole de M. Chaix-d'Est-Auge a peine à tenir en suspens l'inquiète curiosité de l'auditoire, que l'absence de M. Alexandre Dumas préoccupe surtout. Le bruit du dehors, les coups redoublés frappés à la porte, et la brusque invasion de quelques curieux forcent l'avocat à s'interrompre.

M. Chaix-d'Est-Auge: Si on savait que l'affaire que je plaide tiendra toute l'audience, peut-être y aurait-il moins de monde.

M. Jules Favre, avocat de M. Hetzel, partie au procès de M. Dumas: Nous désirerions savoir, cependant, si l'affaire Alexandre Dumas sera plaidée aujourd'hui.

M. le président: Oui, après celle-ci.

M. Jules Favre: M. Alexandre Dumas ne viendra probablement pas.

M. le président: Je ne sais. Continuez M. Chaix-d'Est-Auge.

M. Chaix-d'Est-Auge continue sa plaidoirie, et arrivant à apprécier les travers d'esprit et la folie de M. Bauny, il dit: « Dans cette assemblée si nombreuse qui est venue pour ne pas m'entendre (on rit), je ne voudrais pas médire de la franc-maçonnerie. » M. Chaix-d'Est-Auge achève sa plaidoirie qui, pendant deux heures, a tenu constamment en éveil l'impatience de l'auditoire.

M. le président: Appelez l'affaire Alexandre Dumas (mouvement de satisfaction.)

En ce moment, M. Alexandre Dumas entre par l'issue réservée au Tribunal et se fait jour avec peine à travers les rangs pressés des dames qui entourent les sièges des magistrats. Les cris: « Assis, assis, » retentissent au fond de l'auditoire. Enfin, le bruit qu'a soulevé M. Alexandre Dumas à son entrée, s'apaise un peu et le silence se rétablit lentement.

M. Blondel, avocat de M. Raveau, co-gérant avec M. Dutacq d'une entreprise portant le titre de Société générale de presse, explique la position de celui-ci dans l'affaire et est bientôt interrompu par M. le président, qui lui fait signe qu'à son égard la cause est entendue.

M. Alexandre Dumas, assis à la barre, se lève et s'exprime ainsi au milieu d'un vif mouvement de curiosité: « J'ai désiré me présenter en personne et parler moi-même dans cette affaire. La circonstance n'est pas ordinaire, en effet. Ce n'est pas une discussion d'homme à homme, c'est une espèce de duel d'honneur à honneur. Je regrette de ne pas voir M. Véron ou un Girardin. Je serai obligé de tirer en l'air. La balle au lieu de leur traverser le corps leur retombera sur la tête. »

« Je vais vous lire, Messieurs, mon traité avec MM. Véron et de Girardin. Je soulignerai de la parole tous les points sur lesquels je reviendrai plus tard. »

Après avoir donné lecture du traité fait avec M. Véron et que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 23 janvier, M. Dumas ajoute: « Je prie ces Messieurs d'accorder toute l'attention possible aux trois lignes qui précèdent la signature du traité. Ces trois lignes sont ainsi conçues: »

« Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, sauf la résiliation du traité Dujarier, soit à l'amiable, soit par jugement du Tribunal. »

« Signé: Alexandre DUMAS. »

Le lendemain du jour où a été signé mon traité avec le Constitutionnel et la Presse, ces journaux publiaient une note qui

annonçait qu'aussitôt que les ouvrages commencés dans d'autres journaux auraient paru, aucun ouvrage de moi ne paraîtrait plus ailleurs que dans le Constitutionnel et la Presse. Le Constitutionnel annonçait ensuite que j'étais devenu libre par la mort de M. Dujarier. Ce n'était pas vrai. Il disait que je m'étais engagé à donner ma collaboration exclusive au Constitutionnel et à la Presse, et cela n'était pas vrai. Il me restait encore 80 volumes à donner. Il me restait à donner Monte-Christo, 30,000 lignes; vingt ans après, 24,000; Le vicomte de Bragelonne, 36,000; Le chevalier de Maison-Rouge, 24,000.

Au Commerce, 24,000 lignes; à la Patrie, à Cadot, l'éditeur et C., en tout: 225,000 lignes ou 80 volumes. Donner ces 80 volumes en 225,000 lignes dans le temps qui m'était assigné, était une chose que moi seul pouvais faire. Je pose en fait que si on sommait les Académiciens de produire ces 80 volumes dans le peu de temps qui m'était assigné, les Académiciens sont 40, eh bien! ils feraient banqueroute. (On rit.)

Ce procès, Messieurs, me servira à répondre à une foule de calomnies, de diffamations et de faits inexactes.

M. Véron, tout au rebours de M. de Sévigné, qui pensait que le post-scriptum est dans une lettre la partie essentielle, M. Véron avait oublié le post-scriptum vis à la suite du traité et avant la signature. Je devais à M. Véron 4 volumes qui, d'après le traité, devaient être remis le 1er juillet. Mais tout était subordonné au traité Dujarier, dont je demandais la résiliation. Ce n'est qu'après la résiliation du traité que j'ai pu et dû m'acquitter envers M. Véron. Or, le traité Dujarier n'a été homologué, quant à la résiliation, qu'à la fin de janvier. On dit que mon temps a été occupé à autre chose. Effectivement, mon temps a été occupé à me libérer envers les autres journaux. Oui, Messieurs, j'ai fait ce qu'aucun homme n'a fait et ne fera. J'ai entrepris cinq romans à la fois dans cinq journaux différents. J'ai mené de front ces cinq romans, et je défie qu'on représente une seule ligne qui ne soit pas de moi. Tout est de ma main.

Jusqu'au moment du procès j'ai toujours été en excellentes relations avec M. Véron. M. Véron est venu me trouver et m'a dit: « Mon cher Dumas, nous avons le malheur de publier en ce moment un roman qui rappelle les beaux jours du désabonnement au Constitutionnel. Si vous ne nous faites pas une histoire amusante, spirituelle, intéressante, comme vous savez les faire, nous sommes perdus. Il faut que vous fassiez quelque chose en huit jours. » Je lui répondis: « Huit jours, c'est beaucoup (on rit), beaucoup quand on n'a rien à faire; mais quand, comme moi, on a cinq feuilletons à faire tous les jours, la chose devient moins facile. » Je publiais alors cinq feuilletons; j'avais toujours tout prêts trois chevaux, trois domestiques et le chemin de fer à toutes les heures pour porter la copie de mon feuilleton au Constitutionnel. Quelquefois même il est arrivé que la copie arrivait à deux heures de la nuit à Paris, et était imprimée à l'instant pour paraître le matin. J'ai fait ce métier pendant trois mois. M. Véron était dans une détresse extrême; c'était pour lui un cas de vie et de mort: il ne vit que par son journal. Je dis à M. Véron: « Je prends l'engagement de vous donner dans huit jours un volume de 6,000 lignes, et pour en être bien sûr, tenez, lui dis-je, voilà 135 pages. » J'écris sur des pages très grandes, et 135 pages de mon écriture font un volume de 6,000 lignes. Je dis à M. Véron: « Vous allez parapher et numéroter ces 135 pages, et je m'engage à vous les remplir dans huit jours. Donnez-moi à dîner dans huit jours, et je vous apporterai 6,000 lignes. » Huit jours après, effectivement, je livrais à M. Véron un volume de 6,000 lignes. M. Véron m'a vivement remercié; il m'a dit que je l'avais tiré d'un grand embarras, et m'a parlé de me donner un surcroît d'argent. Je continuai à écrire un feuilleton pour le Constitutionnel. M. Véron était servi avec la plus grande exactitude; si bien même qu'un jour la copie étant arrivée à onze heures du soir au lieu de sept heures, le lendemain on lut dans le Constitutionnel un avis portant que ce retard provenait soit d'un oubli du chemin de fer, soit d'une négligence de M. Alexandre Dumas. Le compliment était aimable, adressé à un homme voué au métier que je faisais alors.

Tout à coup M. Véron me fait un procès. Je n'y comprenais rien. Je lui dis: « Comment! vous avez diné chez moi hier, et vous me faites un procès aujourd'hui! Si nous avons des contestations ensemble, pourquoi ne pas aller devant des arbitres? » M. Véron me dit: « Mon cher Dumas, l'appel devant les Tribunaux est une économie pour tout le monde. Devant les Tribunaux on ne paraît même pas si on veut. Je vous fais un procès, c'est vrai; mais je ne vous dérange pas de votre besogne: vous n'avez pas besoin de bouger, si vous voulez. »

L'annonce publiée dans le Constitutionnel et la Presse que j'appartenais à ces journaux exclusivement a soulevé des réclamations de la part des journaux vis-à-vis desquels j'étais engagé. Le Siècle, le Commerce, les Débats, la Démocratie pacifique, la Patrie, avaient droit de trouver étonnant qu'on mentit au public. De là la colère de MM. Véron et de Girardin.

Continuons. La résiliation du traité Dujarier avait eu lieu le 9 juillet. L'homologation (il y avait eu une transaction avec des mineurs qui nécessitait l'homologation du Tribunal) avait eu lieu le 29 janvier. Je vais maintenant vous faire l'histoire de chacun de ces pauvres enfants qu'on tire de tous côtés.

Je devais au Commerce 24,000 lignes. M. Dujarier avait de moi un roman en quatre volumes intitulé Fabien. Ce roman devait appartenir à la Presse. Cependant M. Dujarier, maître de disposer de ce roman, qui était sa propriété, était entré en négociations avec le Commerce. Dans cet intervalle, le Commerce agonisait et mourait. Ce journal était-il mort, était-il en léthargie? C'est ce que nous saurons tout à l'heure puisque nous l'avons vu ressusciter. La première chose que je fis après la résiliation du traité Dujarier, ce fut de porter Fabien à M. de Girardin. M. de Girardin me dit: « Nous avons cinq ans de mariage et nous ne prévoyons pas que nous soyons obligés de plaider en séparation de corps. Il est important que notre traité commence par une œuvre capitale. » M. de Girardin m'a rendu plus tard Fabien, que son avis, était inférieur à Monte-Christo et à la Reine Margot. J'allai au Constitutionnel, et je crus de mon honneur de faire à M. Véron cette observation de l'infériorité prétendue de Fabien. Ce roman avait une intrigue qui se passait au milieu du monde moderne. Je dis à M. Véron qu'il lui conviendrait mieux sans doute d'avoir une action du moyen-âge. M. Véron me remercia et me dit: « Disposez de Fabien et débarrassez-vous avec lui d'un de vos traités. »

Le Commerce était tout à fait mort. Quand un journal est mort, il n'y a pas d'argent en caisse, et sans argent, il n'y a pas moyen d'acheter des romans. C'est alors que M. Bernard, directeur du feuilleton de la Presse, me donna 12,000 francs pour Fabien, qu'il porta au Siècle. Cependant j'étais tourmenté de l'infériorité de ce roman. Un traité m'assurait 190,000 francs au Siècle en dix ans. Je relus Fabien, je le trouvai, en effet, inférieur à plusieurs de mes autres romans. Je résolus de le brûler. Je le brûlai au feu de ma conscience. Fabien a disparu; on n'en entendra plus parler.

Quant à l'Amazone, c'était une pauvre petite chose de 11,000 lignes que j'avais donnée un an auparavant à M. Hetzel pour son Diable à Paris. Il se trouva que M. Hetzel ne put mettre l'Amazone dans le Diable à Paris, à cause de l'abondance des matières du Diable à Paris. J'oubliai l'Amazone;

et vous comprenez, Messieurs, qu'un homme qui fait 100,000 lignes peut facilement en oublier 11,000.

Andrea del Sarto a paru dans l'Esprit public. J'avais reçu la visite de M. Castille, homme de relations charmantes, et qui était à l'Esprit public; il était venu m'offrir, pour avoir quelque chose de moi, 3 francs à la ligne. Je lui dis: celui qui vous a chargé de m'offrir 3 francs à la ligne n'a pas d'argent, ou c'est un fou.

Le dialogue dont j'ai l'habitude au théâtre fait que j'ai beaucoup de dialogues dans mes romans: une foule de lignes pour des — oui, — non, — vraiment. Je dis à M. Castille: Vous allez payer un oui ou non 3 francs? C'est une folie! M. Castille me dit alors: « Nous allons offrir 12,000 francs à M. de Balzac pour avoir quelque chose de lui. » Je lui répondis: « M. de Balzac est un homme d'infiniment de talent, vous n'aurez pas regret de vous être adressé à lui s'il vous donne quelque chose comme le Père Goriot ou Eugénie Grandet. C'est alors que l'Esprit public jure à propos de publier Andrea del Sarto. Andrea del Sarto n'est qu'un fragment tiré d'un grand ouvrage intitulé la Galerie de Florence, qui se publie à Florence même. Messieurs, je publie non seulement en France, mais à l'étranger. (On rit.) Voici un exemplaire de la livraison de la Galerie de Florence. C'est un ouvrage magnifique. Cet ouvrage, publié à l'étranger, était tombé dans le domaine public. Tout le monde pouvait le contrefaire et il pouvait être reproduit dans les journaux. C'est pour cela que j'avais fait un traité avec M. Béthune pour lui assurer les moyens de publier en France la Galerie de Florence avant tous les autres éditeurs.

On a parlé d'Elisabeth qui a été annoncée dans la Mode. Je dois dire que rien ne justifiait une pareille annonce. Comment! j'aurais composé un roman sous le nom d'Elisabeth? J'en demande bien pardon aux dames qui se trouvent ici, il y en a peut-être une parmi elles qui se nomme Elisabeth, cependant je suis forcé de l'avouer, Elisabeth est un nom qui ne m'est pas sympathique. J'ai publié 300 volumes, j'ai créé 23 drames, et je défie que dans un seul de mes romans et de mes drames, on trouve une fois le nom d'Elisabeth. L'annonce m'a paru d'autant plus extraordinaire, qu'elle a paru dans la Mode qui porte un nom caractéristique.

Voilà, Messieurs, la première partie du procès expliquée. Nous avançons énormément. La Mode s'est exprimée, sur une lettre expresse de faire enlever l'annonce d'Elisabeth.

Nous allons expliquer maintenant ce qui a eu lieu au Commerce. Vous vous souvenez que le Commerce était mort ou en léthargie. Un beau matin le Commerce se réveille, et vient me dire: « Vous nous deviez quatre volumes, nous étions morts, c'est vrai; mais nous ressuscitons sous le même nom; donnez-nous l'équivalent des quatre volumes que vous nous devez. » J'avais fait dans mon traité avec M. de Girardin une réserve pour le Commerce. Je soumis le cas à M. de Girardin qui m'approuva, et c'est ainsi que le Bâtard de Mauléon fut publié dans le Commerce, après avoir été vendu par l'éditeur Cadot, qui en avait la propriété. Qu'en est-il résulté? c'est que Cadot, en homme loyal, me dit: « J'avais acheté le Bâtard de Mauléon à la condition qu'il ne serait pas publié dans un journal; j'en ai trouvé 14,000 francs, il vous en revient 7,000. »

Je vous ai parlé de M. Bernard, et de sa qualité de directeur du feuilleton de la Presse. Si vous doutez de sa qualité, je vais vous donner la preuve de ce que je dis.

On m'a demandé les Mémoires d'un Médecin. J'écrivis à M. Bernard que je désirais que la division des volumes m'appartint pour ne pas scinder l'intérêt; car, vous le comprenez, l'intérêt dépend souvent de la manière dont les feuilletons sont coupés, dont le volume se termine. M. Bernard me répondit une lettre dans laquelle il me dit qu'une semblable prétention ne peut être opposée à un homme de véritable talent, et il termine en me disant: Qui donc oserait assigner une limite au génie. (Mouvement.)

J'ai dû en appeler aux souvenirs de M. Bernard, et j'ai reçu de lui hier une lettre qui m'annonce que, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour lui, il dira la vérité.

Permettez-moi maintenant de vous faire connaître les questions que j'ai posées à M. Bernard et ses réponses à mes questions. Je lis: D. Quelles étaient les fonctions de M. Bernard à la Presse et quelle était sa position spéciale à l'endroit de M. Dumas? — R. Depuis 1842 j'étais chargé de lire les feuilletons présentés par les auteurs, d'en rendre compte à M. Dujarier, et à la mort de celui-ci à M. de Girardin. Je discutais les intérêts de la Presse avec les auteurs ou éditeurs, quand les feuilletons étaient acceptés. A ce titre, je me trouvais l'intermédiaire naturel entre M. Dumas et M. de Girardin. M. Dumas d'ailleurs avait établi par écrit toute discussion d'intérêt n'aurait jamais lieu entre lui et M. de Girardin, mais bien avec moi. Cette position, du reste, était connue et acceptée par tous les auteurs et éditeurs.

D. M. de Girardin a-t-il refusé Fabien? — R. Quand M. Dumas a offert Fabien à la Presse, j'ai dû dire que ce roman me paraissait inférieur aux autres ouvrages de M. Dumas, notamment aux derniers publiés: les Mousquetaires Monte-Christo, la Reine Margot. M. de Girardin a compris mon observation et a jugé convenable de rendre le manuscrit à l'auteur.

D. M. Dumas avait-il le droit de porter Fabien ailleurs? — R. Dès l'instant que Fabien ne convenait pas à la Presse, il était tout naturel que M. Dumas en tirât parti ailleurs. Mais il ne fallait pas que ce roman passât entre les mains d'un journal qui n'était pas compris dans la liste de ceux envers lesquels M. Dumas était engagé. C'est donc de l'aveu de M. de Girardin que Fabien fut d'abord présenté au Commerce, et de là au Siècle, mais sous la condition expresse que cet ouvrage viendrait en diminution des lignes que M. Dumas devait au Siècle. C'est moi-même qui portai Fabien au Commerce avec le libraire Cadot; mais M. Poirier ne pouvant le payer faute de fonds, Cadot reprit son manuscrit.

D. M. Véron s'est-il opposé au transport de Fabien au Siècle? — Il est à ma connaissance que Fabien fut présenté par M. Dumas à M. Véron, non seulement avec l'observation d'infériorité que je lui avais faite, mais encore en lui faisant observer que c'était une mauvaise suite au Juif errant; ce sujet des deux romans se nouant et se dénouant dans le siècle moderne.

D. M. de Girardin a-t-il autorisé M. Dumas à se liquider avec les autres journaux? — R. Sans aucun doute. M. de Girardin eût mieux aimé que M. Dumas ne travaillât que pour M. Véron et pour lui; mais, M. Dumas ne travaillant que pour les journaux avec lesquels il avait des engagements, M. de Girardin trouvait convenable que M. Dumas s'acquittât envers eux, parce que s'il était quitte envers tous, sa collaboration se trouverait restreinte au Constitutionnel et à la Presse, au lieu d'être étendue à six ou huit journaux; et, tout naturellement, les ouvrages de M. Alexandre Dumas acquerraient relativement une plus grande valeur par le fait de leur publication dans deux journaux seulement. C'est ce que j'ai exprimé souvent à M. Dumas, d'après l'autorisation de M. de Girardin, tout en engageant cependant à ne pas négliger les intérêts de la Presse.

D. Cadot a-t-il été autorisé par M. Dumas à remettre au Commerce le Bâtard de Mauléon, que M. Dumas lui avait vendu pour acquitter les 6,000 lignes qu'il lui devait, mais à la condition expresse qu'il ne serait publié dans

aucun journal! la remise de ce roman devant remplacer au Commerce les quatre volumes dus par un ancien traité, traité que devait éteindre Fabien? — R. Dans toutes les circonstances, M. de Girardin m'a témoigné le désir de n'avoir aucun procès ni même aucune discussion avec M. Dumas; il m'a souvent même chargé d'exprimer ces sentiments à ce dernier. Désirant éviter à M. Dumas la contestation dont le menaçait la résurrection du Commerce, qui réclamait l'exécution d'un traité antérieur au sien, M. de Girardin autorisa Cadot à livrer au Commerce, en exécution de ce traité, les quatre volumes du Bâtard de Mauléon, refusé par la Presse comme l'avait été Fabien, mais à la condition qu'on ne reviendrait plus sur ce traité, et que le roman ne dépasserait pas les quatre volumes remis par M. Dumas.

D. M. Dumas a-t-il reçu de M. de Girardin, à titre de dédommagement, pour porter les lignes de ses volumes de 6,000 à 6,700, une somme de 10,000 francs? — R. C'est moi-même, avec l'autorisation de M. de Girardin, qui ai fait la dérogation au traité primitif, dérogation faite moyennant l'allocation de 10,000 francs payée à M. Dumas. Voici comment et pourquoi la chose se fit: M. de Girardin se plaignait un jour que M. Dumas lui coûtait fort cher. Je lui proposai l'arrangement suivant: c'était d'obtenir que les volumes de M. Dumas, moyennant une somme payée comptant, fussent portés de 6,000 lignes à 7,700, de manière à ce que le feuilleton ne dépassât pas le prix de 200 francs par jour. En entamant cette négociation, j'espérais atteindre les deux résultats que j'ai obtenus: 1° L'économie de 30,000 francs qu'elle apportait à la Presse; 2° la fixation certaine du nombre des volumes dus à la Presse par année, nombre qui n'est pas porté au traité, lequel n'établissait qu'un maximum de neuf volumes, sans fixer le minimum. J'étais autorisé à croire que M. Dumas lui-même n'était pas bien fixé sur ce point, et même j'eus l'honneur de parler dans ce sens à M. de Girardin. Toutefois, ce bénéfice de 30,000 francs fait par la Presse ne constituait pas une perte de même importance pour M. Dumas, qui se trouvait alors avoir à publier en volumes un nombre supérieur à celui fixé par le traité, quel qu'il fût, en raison de l'élevation du nombre des lignes.

D. D'où vient le chiffre de 3,500 francs porté au compte de M. de Girardin, et dont M. Dumas ne connaît pas l'origine? — R. Il vient de l'enregistrement du traité.

D. De quelle somme M. de Girardin se trouve-t-il en réalité en avance avec M. Dumas? — R. En mettant de côté les trois sommes dont il est parlé ci-dessus (6,000 fr., 10,000 fr., 3,500 fr.), M. Dumas a reçu de la Presse, ou elle a payé pour lui: Balsamo a produit... 41,708 50

La différence est donc de... 4,964 50 Mais il avait été convenu que M. Dumas recevrait, outre les avances ci-dessus, le montant d'un volume, également par avance; ci... 3,500 » M. Dumas a remis à M. de Girardin une valeur manuscrite de environ... 1,000 »

D'où il résulte que M. de Girardin est réellement en avance envers M. Dumas, en dehors des conventions faites entre lui et moi, au nom de M. de Girardin, d'une somme de... 464 50

Voici mon compte avec M. de Girardin, signé par M. Bernard, de la Presse. On croyait que ce procès serait plaidé tandis que je serais en Afrique à la chasse au lion, tandis que je suis ici à la chasse d'autre chose. (On rit.)

M. Langlais prononce quelques mots. M. le président: N'interrompez pas; vous prendrez des notes. M. Dumas, à M. Langlais: Prenez vos notes. (Hilarité.) C'est M. Langlais qui me fait l'honneur de m'interrompre. Je profiterai de ceci pour relever une expression dont M. Langlais s'est servi à la dernière audience. Vous avez dit, Monsieur, qu'en faisant la chasse au lion en Afrique, M. Alexandre Dumas avait montré de l'audace. Je ferai observer à M. Langlais qu'il ne s'est pas servi du mot propre. Ce n'est pas audace qu'il fallait dire, c'est courage. Je ne suis pas académicien, ce n'est pas une leçon de langage que je donne à M. Langlais, mais je suis homme du monde et c'est une leçon de convenance que je lui donne. (A M. Langlais) Je vous remercie de votre interruption.

J'étais en avance avec la Presse de 6,000 fr. d'une part et de 10,000 fr. de l'autre; mais, à vrai dire, ce n'était pas une avance. M. Dumas ne devait pas d'argent à la Presse, il devait de la marchandise. (Marques d'étonnement.) D'ailleurs il n'était pas surprenant que, dans un courant d'affaires de 300,000 lignes, M. Dumas dut devoir à la Presse 6,000 fr.

D'après le compte de la Presse, M. Dumas ne serait en réalité en avance que de 464 fr., et M. de Girardin, d'après son traité, doit payer à M. Dumas 157,000 fr. en cinq ans.

Le lendemain du jour où je suis parti pour l'Espagne, on a dit que, ayant besoin d'argent, j'avais donné quatre volumes de papier blanc qui m'avaient été payés 12,000 fr., et que ce n'était qu'après mon départ que la ruse avait été découverte.

Messieurs, voilà comment et dans quelles circonstances je suis parti pour l'Espagne. J'avais livré 158,000 lignes, c'est-à-dire 48 volumes, en dix-huit mois; j'étais fatigué; on comprendra qu'après avoir écrit ainsi, on puisse être un peu fatigué. Messieurs, j'écris mes volumes moi-même; j'ai bien un collaborateur très bon, très intelligent, très dévoué; mais le travail que j'ai fait a été considérable malgré cela. On me reproche d'avoir été en Afrique à la chasse au lion, d'avoir abandonné Balsamo, et cependant je me faisais donner des permission pour me reposer un peu, car j'étais malade. M. de Girardin n'ignorait pas cela, car le jour où j'obtins la permission de partir, il était encore chez moi à trois heures du matin, et il restait dans son coupé Mlle Brohan... (Interruption) Messieurs, c'était en tout bien tout honneur. On sait qu'une actrice peut passer deux ou trois heures dans un coupé avec M. de Girardin ou avec tout autre. Je n'ai pas dit cela pour porter le moins du monde atteinte à la moralité de M. de Girardin ni à l'honneur de Mlle Brohan.

J'ai consulté M. Pasquier, et voici ce qu'il a déclaré hier sur ma demande: « Paris, le 28 janvier, 1827. « Mon cher Dumas, « Je n'ai pas oublié que vous m'avez plusieurs fois consulté pour remédier aux pénibles sensations que vous éprouvez souvent aux régions de l'estomac et du ventre. Ces douleurs pour moi, caractérisaient une véritable névrose. Aussi, ai-je dû vous conseiller, avant tout, de suspendre vos travaux, et de chercher dans les distractions d'un voyage, la guérison de vos maux. »



« Faites, maintenant, mon cher Dumas, tel usage que vous voudrez de la sincérité de mes souvenirs. »  
 « Tout à vous, »  
 « A. PASQUIER. »  
 Docteur-médecin.  
 J'ai aussi mon médecin ordinaire. Il me parle franchement et me traite comme un camarade. Vous allez en juger :  
 « Mon cher ami, »  
 J'ai reçu la lettre dans laquelle vous vous plaigniez de vos entraînements et dans laquelle vous m'avez dit d'aller vous voir. Il est inutile que je me dérange pour aller vous dire ce que je vous ai déjà dit vingt fois. Vous faites un métier à tuer un cheval de labour. Reposez-vous, voyagez, distrayez-vous, ou ma foi crevez à la peine.

« Toto corde, »  
 Docteur GASTON GAUDINOT. »

Voici encore un certificat de M. Jobert de Lamballe :

« Je soussigné, docteur en médecine, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, chirurgien consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine de Paris, etc., certifie avoir été consulté dans le mois de juillet ou d'août 1846 (je ne peux pas préciser le mois), par M. Alexandre Dumas, pour une gêne dans le cours de ses matières alimentaires. »  
 Paris, le 28 janvier 1847.

« JOBERT DE LAMBALLE. »

Je ne vous ai parlé jusqu'à présent que de mon travail. Je ne vous ai pas parlé des sacrifices que j'ai faits. J'ai brûlé *Fabien*. M. Dumas essaie ici de calculer, sans pouvoir y réussir, et malgré l'aide de M. le président, les sacrifices qu'il aurait faits sur différents ouvrages. Il avoue, en essayant inutilement de faire une simple addition, qu'il n'a jamais su compter.  
 En résumé, dit M. Dumas en terminant, MM. Véron et de Girardin demandent à M. Dumas des dommages-intérêts, 36,000 francs. Ils ont payé à M. Dumas 24,300 francs. De cette façon ils ont en un roman de M. Dumas pour rien et ils veulent encore 31,300 francs. On reconnaît à ce calcul l'heureux continuateur de la pâte Regnault et l'habile fondateur du Musée des Familles.

M<sup>e</sup> Lacan, avocat de M. Véron, s'exprime ainsi :

Si pour gagner un procès, il suffisait de prouver qu'on a de l'esprit et beaucoup d'esprit, si devant la justice les bons mots pouvaient tenir lieu de bonnes raisons, je ne connais personne sans doute qui méritât plus que M. Dumas de sortir vainqueur de cette lutte. M. Dumas, en effet, vient de prouver ce dont personne ne doutait, qu'il n'a pas d'esprit que dans ses romans, que son talent sait se plier à plus d'un genre et que sa brillante imagination, qui a déjà tant fait pour sa gloire, lui reste encore fidèle au jour du danger.

Mais par malheur, un procès n'est ni un roman ni un drame qu'on puisse faire ou refaire à sa fantaisie. L'homme du monde le plus habile n'y peut rien ajouter ni rien ôter. Il y a la des faits, ils sont vrais ou ils sont faux ; ils sont prouvés ou ils ne le sont pas. Il y a des actes judiciaires qui ne se piquent pas assurément de rivaliser par la pensée, ni surtout par le style, avec les écrits de M. Dumas, mais qui ont la modeste ambition de constater au moins des vérités. M. Dumas l'a constamment oublié. Il a fait de cette affaire, qu'il me permette de le dire, une véritable gymnastique. Il a cru qu'avec des évolutions de tout genre, des écarts, des retraites, quelques coups d'épée par-ci par-là, il pourrait fasciner le Tribunal comme il est habitué à fasciner ses lecteurs. Il a cru que d'agréables digressions, des allégations appuyées de toute l'autorité de sa parole feraient un moment illusion. Non, M. Dumas s'est trompé de terrain. Il a donné à sa défense tout le charme et l'intérêt d'un roman, mais il lui en a laissé, je le dis à regret, toute la frivolité.

M. Dumas s'est plaint avec emertume de la manière dont il avait été attaqué à la dernière audience. Il semblerait, à l'entendre, que le croyant encore aux pris-s-avec les lions ou les ours, nous aurions dit, lui absent, ce que nous n'aurions pas osé dire en sa présence, et que, de gaieté de cœur, nous nous serions complus à tenir sa loyauté, son honneur, cette fleur de vertu chevaleresque par laquelle les gentilshommes du jour prétendent faire revivre à leur façon les gentilshommes d'autrefois.

M. Dumas d'abord oublie un peu ce qui s'est passé. Voilà deux ans et plus que l'affaire est entamée ; voilà plusieurs mois qu'elle vient à l'audience. Je ne dirai certes pas que M. Dumas a fait, un homme comme lui ne fuit jamais ; mais M. Dumas ne s'est jamais présenté au combat. Il ne s'est présenté ni avant ses excursions africaines ni depuis son retour ; c'est ainsi que l'affaire s'est engagée hors sa présence. Quant à ce qui s'est plaidé, que M. Dumas se rassure, il n'a pas été avancé un mot, un fait ni un reproche qui n'eût été avancé devant lui. Aujourd'hui plus que jamais, et après les explications qu'il vient de donner, nous maintenons tous nos griefs, nous sommes convaincus et nous allons démontrer que M. Dumas ne s'est disculpé d'aucun. C'est une tâche douloureuse et pénible. Elle l'est pour moi plus que je ne puis dire ; je voudrais pouvoir dans un homme justement célèbre honorer le caractère à l'égal du talent, ne pas le séparer l'un de l'autre dans mes égarés. Mais ici, je me dois avant tout à la vérité, comme je le dois à la justice. Il y a là un devoir à remplir, je le remplirai jusqu'au bout ; je le ferai avec le sentiment de mon insuffisance, mais aussi avec la fermeté que donne toujours la conscience du bon droit.

Après avoir rappelé les faits du procès, M<sup>e</sup> Lacan se plaint de ce que M. Dumas n'ait pas protesté contre l'annonce des diverses publications de ses romans dans les journaux.

M. Dumas ne proteste pas parce qu'il est lié par d'autres traités. C'est pour cela qu'il a livré à la Patrie, outre la *Guerre des Femmes*, un roman en deux volumes. Il a donné à l'*Esprit public*, *Andrea del Sarto*, quant à l'*Amazone*, ce roman avait été vendu à M. Hetzel en janvier 1845, et dès ce moment il est devenu sa toute propriété. Aussi M. Dumas ne pouvait-il pas protester. M. Dumas dit, il est vrai, que c'était une pauvre petite chose que cette *Amazone*, que c'était un médiocre sujet. Mais, mon Dieu ! M. Dumas le sait comme nous, tout modestes qu'il est, rien n'est rien avec son esprit et avec son nom. L'*Amazone*, dans ses proportions exigües, valait mieux qu'une foule d'autres romans beaucoup plus longs, et il était certainement à regretter pour M. Véron qu'il allât chercher un asile dans les colonnes d'un autre journal que le sien.

M. Dumas a conté aussi l'histoire de *Fabien*, autre roman en quatre volumes. *Fabien*, dit-il, avait été vendu à Dujaquier. Après la mort de M. Dujaquier, il était tombé dans les mains de M. de Girardin, qui n'en aurait pas voulu. Il aurait été offert alors à M. Véron qui l'aurait accepté et non payé. C'est à la suite de ces vicissitudes et de cette série d'humiliations, que *Fabien* touchant enfin un sol hospitalier, et ayant largement gagné ses invalides, aurait été accueilli par le *Siccle* avec l'humanité dont ce journal paraît honorer les infortunés littéraires. C'est l'histoire, Messieurs, est très touchante, mais il y manque la vérité. *Fabien* n'a été offert ni à M. de Girardin, ni à M. Véron. M. Dumas l'a porté spontanément au *Siccle*, pour s'acquitter envers ce journal de 4,000 lignes sur les 50 ou 60,000 qu'il lui doit. De plus, c'est en mai 1845, deux mois après avoir traité avec nous, que M. Dumas aurait demandé au *Siccle* de prendre *Fabien* sous son patronage. Il se serait fait remettre en espèces une modeste somme de 12,000 francs.

M. Dumas : Mais j'ai brûlé *Fabien* : il est en cendres.  
 M<sup>e</sup> Lacan : Le *Siccle* alors est d'autant plus à plaindre, qu'il a payé 12,000 francs un roman qui n'existe plus. En définitive, ce n'est pas ainsi que s'exécutent des traités. Il n'y aurait plus à compter sur rien si, dans des traités de la sorte, le romancier, le poète, pouvait conserver toutes les allures de son esprit, toute la mobilité de ses idées.

M<sup>e</sup> Lacan insiste sur les dommages-intérêts qui doivent être alloués à M. Véron, à raison de ses premières infractions au traité contracté par M. Dumas.

Nous demandons, dit M<sup>e</sup> Lacan, que M. Dumas, qui nous a vendu sa collaboration exclusive pendant cinq ans, nous livre au moins ce qu'il nous doit. Ainsi, pour l'arrêté de 1843 il nous doit neuf volumes, comme il le reconnaît ; néanmoins, cet engagement l'a-t-il mieux rempli que les autres ? D'après le traité nous devions avoir les neuf premiers volumes partie le 1<sup>er</sup> juillet 1845, partie le 15 décembre suivant. Or, le 15 décembre tenions nous nos neuf volumes ? Non. Le traité Dujaquier était résilié depuis le mois de juillet, et cependant nous n'avions encore que le commencement de la *Dame de Montsoreau*, servi, l'on sait comment : par petits morceaux, par miettes pour ainsi dire, quand nous devions l'avoir tout entière et d'un coup, puisqu'elle ne faisait que cinq volumes.

M<sup>e</sup> de Montsoreau se termine en 1846 seulement. M. Véron attend autre chose, et M. Véron ne voit rien venir. Il fait une

sommatum dans le mois de juin suivant. M. Dumas promet un roman, le roman les *Quarante-Cinq* ; il le promet pour le 3 décembre. Mais le 3 décembre arrive, et il en est de ce jour comme de celui de la Trinité. Il se passe sans que M. Dumas tienne sa parole... Que dire à cela ? M. Dumas prétend qu'après la fin de *Madame de Montsoreau*, il a offert à M. Véron un autre roman, et que c'est M. Véron qui n'a pas voulu, désirant donner la priorité à d'autres romans, notamment aux *Mémoires d'un valet de chambre*, de M. Eugène Sue. Ce sont des raisons qui n'ont pas. Quelles que fussent les intentions de M. Véron, relativement à l'ordre des publications à faire dans son journal, M. Dumas devait toujours se mettre en mesure de produire, et, ensuite, à M. Véron à publier dans tel ordre qu'il voudrait. M. Dumas était mis en demeure par son traité. Nous n'avions pas, quant à nous, de ressort à presser pour faire fonctionner le mécanisme de la production. Nous n'avions pas, nouveau Moïse, de baguette à prendre pour aller en frapper le rocher et en faire jaillir l'eau qu'attendait avec impatience les lecteurs altérés du journal. L'eau devait couler de source et venir à nous aux époques indiquées dans le traité.

Est-il vrai de dire, après cela, que M. Véron ait jamais refusé aucun roman de M. Dumas. Est-ce possible ? Est-ce croyable ? M. Dumas, dit-il, même qu'il en ait présenté un ? Il en a offert si peu qu'on a pu le lui offrir, sur les sommations répétées de M. Véron, il proposait simplement à M. Véron, par acte extrajudiciaire, de s'entendre avec lui sur le sujet d'un roman. Il n'en avait donc pas en portefeuille. Le sac des romans était vide.

Que penser ensuite de cette promesse faite par M. Dumas dans le mois de juin ? Voilà, cette fois, M. Dumas qui parle par la voie des huissiers, qui nous envoient leur prose, nous faisant d'autant plus regretter la sienne, et qui nous promet un roman, le roman des *Quarante-Cinq*. Eh bien ! ce roman, pourquoi n'est-il pas venu ? M. Dumas prétend qu'il était malade, qu'il a dû faire des voyages pour sa santé. M. Alexandre Dumas : J'avais une mission de M. le ministre de l'instruction publique.

M<sup>e</sup> Lacan : Cette raison ne vaut pas mieux que la première. Quand un homme est lié par un traité, quand il a des engagements à remplir, il n'est pas de mission scientifique qui puisse affaiblir ou briser la puissance d'une convention. Nous savons d'ailleurs parfaitement comment se donnent par le temps qui court la plupart de ces missions, et presque toujours elles sont beaucoup plus sollicitées qu'imposées. Si M. Dumas n'avait sollicité aucune mission, on s'il avait fait connaître à M. le ministre de l'instruction publique les liens sacrés, les liens d'honneur qui l'enchaînaient en France, il n'aurait pas dans l'esprit de son sœur qu'on lui ait fait violence à M. Dumas, et qu'on lui eût expédié un ordre de départ.

Au surplus, le sol manqué à chaque instant sous les pas de M. Dumas. C'est aux approches du mois d'octobre que M. Dumas quitte la France avec son escorte. Bien. Mais depuis le mois de juin, époque où il avait promis le roman les *Quarante-Cinq*, jusqu'au mois d'octobre suivant, il y avait quatre mois passés en France. Quatre mois pour M. Dumas, c'était énorme ! Il ne lui en fallait pas tant, à beaucoup près, pour engendrer quatre volumes. Qu'a-t-il fait de ces quatre mois ? Nous le savons, car tel est le privilège des grands écrivains de nos jours, qu'ils vivent en quelque sorte dans des châteaux de cristal comme au temps des féés, et que rien de ce qu'ils sont ni de ce qu'ils disent n'échappe à l'avidité curieuse du public. Il est vrai de dire aussi qu'ils y mettent bien un peu de complaisance (sourire). Nous savons que pen à ces quatre mois M. Dumas se prélassait dans les délices de sa villa de Saint-Germain, dont on dit merveille ; qu'il songeait à y réaliser les rêves de son roman de *Monte-Christo*, qu'il s'occupait de ses théâtres, qu'il y faisait jouer des pièces et de celles de Shakespeare. Tout cela devait être fort beau. Mais M. Dumas, qui faisait tant pour l'art, aurait bien dû songer à faire aussi quelque chose pour ses créanciers littéraires.

Maintenant, au mois d'octobre et alors qu'il avait ainsi perdu six mois pour le moins, le bruit se répand dans toute la France que M. Dumas accompagne nos princes en Espagne. La France n'est pas été dignement représentée si M. Dumas n'ent été là. Soit. Mais le voyage en Espagne était un voyage de quelques jours. M. le duc de Montpensier était de retour en octobre, et M. Dumas, lui, parcourait, sillonnait l'Espagne dans tous les sens. Il dira à cela qu'il n'avait pas de princesse à ramener, mais il avait autre chose qui devait le rappeler en France, c'était sa parole de gentilhomme, c'étaient les engagements qui le liaient.

De l'Espagne, M. Dumas allait en Afrique. Il avait, dit-il, une mission. Il allait chercher des sujets de romans pour populariser en France et éclairer la colonisation algérienne. Mais en Afrique, M. Dumas ne s'occupait guère de colonisation, s'il s'en occupait, il faisait une foule d'autres choses qui prolongeaient son séjour là-bas, et tenaient les gens qui l'attendaient ici dans une anxiété cruelle.

S'agissait-il du rachat de nos prisonniers ? M. Dumas était là ; qu'y faisait-il ? S'agissait-il de fêtes, de réjouissances, de combats, M. Dumas était partout, se mêlant à tout, s'occupant de tout. Il posait pour les Arabes, il produisait pour les Arabes, pendant que son malheureux pays était affligé d'une double disette, celle des grains et celle de ses romans. (Longue hilarité.)

M. Dumas enfin ne s'en tenait pas là, tandis que le bey de Tunis était à recevoir ici les hommages et les ovations qui lui étaient dus. M. Dumas allait pompeusement visiter ses états, fraterniser avec ses sujets et se faire rendre par eux les honneurs que nous rendions à leur souverain.

J'admire, Messieurs, tous ces prodiges d'activité ; mais il m'est bien permis d'en regretter l'emploi, et de dire que si M. Dumas, avant de se rendre à Tunis, avait commencé par régler son compte avec nous, et s'il avait quelque peu différé son départ, il y aurait trouvé le double avantage de ne pas laisser en arrière un gros procès et de rencontrer à Tunis le prince lui-même, qui lui aurait offert du moins une hospitalité digne de lui.

Voilà ce que se passe du mois d'octobre au mois de janvier. Puis M. Dumas revient en France.

Nous demandons enfin contre M. Dumas, quoiqu'il m'en coûte de m'expliquer sur ce point, la sanction de la contrainte par corps. C'est une triste et dure extrémité, mais c'est une mesure nécessaire. Avant d'être nécessaire, elle est juste ; elle l'est en raison de la nature des faits et de leur moralité. Ces faits sont tels qu'à l'égard de l'homme le plus obscur, qui aurait violé ses engagements comme les a violés M. Dumas, l'application de la contrainte par corps ne serait pas un instant douteuse. Or, ici, je n'ai pas besoin de le dire, les noms s'inclinent sous le niveau de la justice. Le Tribunal ne se laisse pas plus éblouir par le prestige d'un grand talent que par celui d'un grand nom. Ajouterai-je que sans la contrainte par corps nous serions entièrement désarmés contre le mauvais vouloir ou les caprices de M. Dumas. M. Dumas est comme le Protée de la fable, il trouvera toujours moyen de nous échapper et de nous glisser des mains. Il fallait au premier des liens, des chaînes, *vim durum et vincula*, pour le contraindre à faire ses prédictions ou à donner ses conseils, *nam sine vi, non ultra dabit precepta*, disait Clémène à son fils. On sait par quelles métamorphoses infinies il cherchait à tromper les efforts de ses adversaires et à secouer le joug, se faisant tour à tour serpent, lion, tigre, ruisseau, flamme, jusqu'à ce qu'enfin, convaincu de son impuissance, il se résignât à parler. L'histoire de ce Protée est un peu l'histoire de M. Dumas. A Dieu ne plaise que nous en soyons réduits à employer contre lui d'aussi regrettables moyens. Mais la crainte du moins ne lui servira pas inutile ; elle ranimera sa bonne volonté, réchauffera sa verve, et c'est ainsi que l'amour de la liberté lui faisant une loi de l'exécution de ses engagements, servira tout à la fois ses intérêts, les nôtres et ceux du public.

En tout cas, Messieurs, le jugement que vous rendrez devra lui être, il faut l'espérer, un salutaire enseignement. On s'enivre quelquefois dans le sein de la gloire ; on y voit de si haut les choses d'ici-bas, qu'on finit par les perdre de vue. La tête se trouble, l'esprit s'égare, on perd le sentiment des choses les plus vulgaires, on en vient à ne plus savoir au juste ce que c'est qu'une convention, quelle est la valeur d'un engagement. M. Dumas apprendra par votre jugement et par la sévérité des sanctions que vous y mettez qu'il a eu tort d'oublier que s'il y a du mérite à faire de bons romans, il y en a aussi à se montrer esclave de sa parole et de ses écrits. C'est une gloire triviale, il est vrai, sans émotion, sans bruit, sans prestige ; mais devant la justice, et pour un homme d'honneur, c'est la première de toutes.

M. Dumas : Quelques mots encore. L'avocat qui vient de parler confond toutes les époques, et il oublie que les époques

indiquées pour livrer un roman pouvaient être changées. Ces Messieurs prétendent que, dans ma charmante villa de Saint-Germain, je me suis croisé les bras en faisant les huit volumes de *Balsamo*. On a dit que je m'occupais de surveiller les représentations de mes pièces. Je faisais, il est vrai, répéter Shakespeare et Dumas, dans les moments perdus de Dumas. J'arrive à mon départ pour l'Espagne, pour Alger et Tunis. Oui, j'ignorais que j'allais partir pour l'Espagne. Seulement, M. le duc de Montpensier, qui veut bien avoir quelques bontés pour moi, avait désiré me voir à son mariage. Il avait voulu, dans une circonstance solennelle pour lui et pour la France, me voir à Madrid, comme son frère m'avait dit autrefois de venir à Versailles. Vous et Hugo, m'avez-il dit, vous devez assister à une fête nationale. Le duc de Montpensier m'avait donc dit qu'il lui serait très agréable de me voir assister à son mariage. De son côté, M. de Salvandy, me proposa une mission pour l'Afrique. Je lui répondis que cela tombait à merveille, que j'étais malade, et que les médecins me conseillaient les voyages et les distractions. Après avoir lu les certificats et les noms des médecins qui les ont signés, parler de la moralité de ces certificats d'un air de doute, en vérité, cela me paraît étrange. M. de Salvandy me dit : Voulez-vous aller visiter en Algérie, le plus beau pays du monde, un pays parfaitement inconnu à nos députés, qui parlent de l'Afrique sans l'avoir vue, et de la colonisation sans la connaître et sans l'avoir étudiée. Pour faire comprendre l'Algérie à la France, il faut qu'elle soit visitée par un homme populaire comme vous (mouvement).

Voilà les propres paroles de M. de Salvandy. On ne prête pas de pareilles paroles à un ministre quand il ne les a pas prononcées.

Je partis, j'accompagnai le duc de Montpensier à Madrid. Je reçus à Madrid le cordon de l'ordre de Charles III. Ce n'est pas M. Alexandre Dumas qui reçut la décoration de ce ordre, ce fut l'ami du duc de Montpensier, ce fut le marquis de la Paillaterie.

Après avoir assisté au mariage de la reine et de l'infante, je quittai Madrid. Plus tard je visitai Tunis. Là, est un prince qui quoique Tunisien n'est pas un sauvage, et qui sait ce que nous valons. Lui aussi m'a donné son grand-cordon du Nichan.

Ces Messieurs demandent ce que je suis allé faire en Afrique. J'ai été enlever douze têtes et les disputer au bourreau. C'est moi qui ai été chargé d'aller délivrer le lieutenant-colonel Courby de Gognord et les braves qui l'accompagnaient, c'est moi qui étais chargé d'aller les chercher jusque dans l'intérieur des terres pour les sauver. C'est moi qui ai réussi à sauver ces douze Français, seuls restés de ces deux cents braves si lâchement massacrés à Sidi-Brahim. C'est moi qui avais sous mes ordres le bâtiment qui devait les conduire. Ce bâtiment, je l'ai conduit à Melilla, et je l'ai ramené avec les prisonniers délivrés à Djemma-Gazouat, où trois mille personnes m'ont donné un dîner. Voilà qui vaut bien les injures que je viens d'entendre. Et, dussé-je payer 50,000 francs le voyage que j'ai fait en Espagne et en Afrique, après avoir contribué à sauver nos prisonniers je ne m'en repentirai pas.

J'ai été à Tunis, et on a mis à ma disposition une frégate de 220 chevaux que l'on m'avait donnée à personne qu'à un prince et à moi. (Mouvement.)

Le Constitutionnel s'était mis à la disposition du maréchal Bugeaud, et devait publier le récit de mon voyage. Oui, j'ai fait une chose utile et grande : je suis allé en Afrique sauver douze têtes et les arracher au bourreau. J'en reviens, rapportant des notes, des documents de toute espèce, de quoi faire un volume que je puis déposer dans quatre jours sur le bureau du Tribunal. Je suis allé en Espagne et en Afrique, et partout j'ai montré la grandeur avec laquelle je représentais mon pays. J'avais avec moi six personnes qui représentaient la littérature, l'art dramatique, la peinture. J'avais reçu pour ma mission en Afrique 40,000 fr. On ne fait pas vivre six personnes pendant plusieurs mois avec 40,000 fr. Qu'ai-je fait ? avant de partir de Paris pour l'Espagne, j'ai vendu 50 actions de chemin de fer. Je voulais assister grandement au mariage de M. de Montpensier à Madrid. Je n'ai voulu des 40,000 fr. que m'étaient alloués pour ma mission que lorsque j'ai été à Alger. Voilà la seule réponse que j'avais à faire aux injures de ces messieurs.

M<sup>e</sup> Jules Favre se borne à poser des conclusions pour M. Hetzel.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine. L'audience est levée au milieu d'une bruyante agitation. M. Alexandre Dumas, en regagnant la voiture qui l'attend dans la cour du Mai, est escorté par une foule nombreuse qui se presse sur son passage, et que l'auteur de *Monte-Christo* salue à la façon d'un souverain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 29 janvier.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE.

Ce procès, qui a déjà donné lieu aux débats les plus animés et les plus intéressants reproduits naguères par la *Gazette des Tribunaux*, se présente devant la Cour de Paris par suite d'un arrêt de cassation. Nous rappelons les faits généraux du procès.

Après l'horrible désastre du 19 août 1845, M. Viennot, commissaire spécial du chemin de fer de Paris, eut la pensée de faire, au moyen d'une loterie, un appel à la bienfaisance publique. Il demanda au préfet de la Seine-Inférieure l'autorisation de créer une loterie d'objets d'art et d'industrie, au moyen de laquelle il promettait d'assurer 100,000 francs aux bureaux de bienfaisance de Monville et Malaunay.

Cette autorisation lui fut accordée par un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1845.

M. Viennot parvint à réaliser le placement des deux cent mille billets à 2 francs 50 centimes, qui composaient la loterie. Il acheta les objets destinés à former les lots, lesquels furent exposés à Paris et à Rouen. Enfin eurent lieu le tirage au sort, et la distribution des lots aux gagnants. Parmi eux s'en trouvèrent douze, les sieurs Salva et autres, qui, pensant que les lots qui leur étaient échus n'avaient pas la valeur promise, portèrent plainte contre M. Viennot en escroquerie et en abus de confiance, et le citèrent directement devant le Tribunal correctionnel de Rouen.

Le 31 mars 1846, ce Tribunal rendit un jugement qui renvoyait M. Viennot de la plainte.

Appel par les sieurs Salva et consorts, et le 14 mai 1846, arrêt de la Cour de Rouen qui infirme et condamne le sieur Viennot à deux ans de prison, 100 francs d'amende et 600 francs de dommages-intérêts envers les plaignants.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, la Cour de cassation a statué dans les termes de l'arrêt suivant, rendu le 24 septembre 1846 :

« La Cour, »  
 « Sur le premier moyen pris de la non-recevabilité de l'action : »

« Attendu qu'il était intervenu entre Viennot et les défendeurs au pourvoi un contrat de mandat qui, en conformité de la loi des 21-23 mai 1836, et de l'arrêté administratif rendu pour son exécution, avait pour objet une destination déterminée de sommes remises par eux-ci au premier ; destination consistant, d'une part, dans un achat de lots ; d'autre part, dans l'affectation de l'excédant desdites sommes à une œuvre de bienfaisance ; »

« Attendu que les plaignants, tous porteurs de numéros gagnants, articulant dans la citation introductive d'instance que les lots avaient été composés en fraude ; »

« Qu'ils avaient dès lors un intérêt direct et personnel à saisir la juridiction correctionnelle de leur action en abus de mandat, et qu'à ce titre ladite action était recevable ; »

« Rejette ce moyen ; »  
 « Sur les second et troisième moyens, tirés, l'un de la fausseté

application de l'article 408 du Code pénal, l'autre de l'illégalité de l'adjudication des dommages-intérêts ; »

« Vu ledit arrêté, vu l'article 182 du Code forestier, applicable en toute matière, vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, destinée à des actes de bienfaisance, exclusivement réservés à l'habitation générale portée par les articles 1, 2, 3 et 4 de ladite loi, contre toutes opérations offertes au public pour faire espérer d'un gain qui serait acquis par la voie de la loterie ; »

« Attendu que dans le but de prévenir les inconvénients attachés à cette nature d'opérations, la disposition exceptionnelle qu'elle se rapporte, à une autorisation préalable dans les formes d'un règlement d'administration publique ; »

« Attendu que ce règlement existe à la date du 20 mai 1836, que l'arrêté préfectoral, rendu en exécution de ses dispositions, porte, article 8 : « Un mois après le tirage, un état détaillé des recettes et dépenses nous sera remis, afin que nous puissions faire opérer le versement du produit net de cette loterie dans les caisses des bureaux de bienfaisance de Monville et de Malaunay ; » »

« Attendu qu'il ressort de cet article que le produit net de l'opération devant être déterminé sur un compte de gestion surveillée, et comme représentant les destinataires, les comités de bienfaisance, sans que son compte ait été préalablement appuré par qui de droit ; »

« Attendu que si l'examen et l'appréciation de tous les éléments de l'opération envisagée dans ses détails et dans son ensemble étaient indispensables pour l'évaluation de l'excédant de recettes acquis à ces comités, il y avait indivisibilité de cet examen et cette appréciation, et nécessité, par suite, de sursis sur le tout ; »

« Attendu dès lors que la Cour royale de Rouen ne pouvait en l'état et sur la poursuite des parties civiles, rechercher si Viennot avait abusé de son mandat, en ce qui concernait les comités de bienfaisance de Monville et de Malaunay, ni fonder sur l'existence du délit ainsi caractérisé aucune condamnation ; »

« Attendu qu'il résulte virtuellement des motifs de l'arrêt attaqué que le sursis à l'action correctionnelle, jusqu'à l'accomplissement de la reddition de compte, a été demandé d'une manière formelle par Viennot, qui faisait de ce chef de condamnation le fondement principal de sa défense ; »

« Qu'ainsi, en rejetant cette exception préjudicielle, la Cour royale de Rouen a violé l'article précité du Code forestier, l'article 5 de la loi du 23 mai 1836, et fausement appliqué l'article 408 du Code pénal ; »

« Casse, et pour faire droit, renvoie devant la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), M. Viennot, le sieur Salva et consorts, et M. Cauchy, rapporteur ; conclusions de M. Pascalini, premier avocat-général ; Plaidants, M<sup>rs</sup> Carrette et Gatine. »

C'est par suite de cet arrêt que la Cour royale de Paris est saisie.

Les sieurs Salva et consorts ont pour avocat M<sup>e</sup> Jules Favre.

M. Viennot est assisté de M<sup>rs</sup> Crémieux et Pisson, avocats.

M. le président interroge M. Viennot qui proteste de sa loyauté, et prétend qu'il est victime de la mauvaise foi de certains porteurs de billets qui n'avaient gagné que des lots peu importants.

M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat des parties civiles, prend ensuite la parole en ces termes :

Ma tâche consiste surtout à discuter les questions légales soulevées par l'arrêt de la Cour de cassation. Y a-t-il lieu de prononcer un sursis ? D'après l'arrêt du 24 septembre 1846, quatre mois se sont écoulés : il était facile à M. Viennot de rendre compte de sa gestion ; toutes les pièces étaient prêtes. Ce compte est-il rendu ? M. Viennot dit le contraire, une grande impatience, car c'est de ce compte qu'il attend la justification ; jusque-là il reste sous le coup de la condamnation qui a été prononcée contre lui par la Cour royale de Rouen.

Il y a un projet de compte qui semble avoir été arrêté par M. de Monville : est-ce ce qu'on veut faire regarder comme une satisfaction ? Raisonnable dans les deux hypothèses, s'il n'y a eu aucun compte-rendu, c'est-à-dire si les faits ne sont pas changés, il n'y a pas lieu de sursis ; on doit juger sur suite ; si ce compte est le seul qu'on nous oppose, on est encore moins fondé à demander un sursis, et alors une condamnation est inévitable.

Je ne rappellerai pas l'épouvantable catastrophe qui a été la consternation et le deuil dans une des vallées les plus industrieuses et les plus riantes des environs de Rouen. Un fleuve sans nom, sans précédent dans l'histoire de la science s'est abattu sur deux communes ; il y a exercé les plus effroyables ravages. Des maisons rasées, des arbres séculaires arrachés, des fabriques de cinq étages mises en poussière, des personnes de tout âge, de toute condition, ensevelies sous les décombres, tels ont été les horribles résultats de ce fleuve. Dans toute la France retentit un long cri de douleur et de sympathie ; les souscriptions s'organisent, les dons affluent ; il semblait que la charité voulait être aussi grande que ce malheur public, et qu'elle n'eût d'autres bornes que les souffrances à soulager.

Bienôt on parla d'une vaste loterie ; elle devait produire 100,000 fr. On offrait au public l'appât de lots importants. Déjà, pour le débaillement des orgues de Saint-Eustache, le curé de cette paroisse avait eu recours à un semblable moyen. Je n'ai pas à m'expliquer sur la convenance de pareils stimulans ; je crois cependant qu'il est fâcheux d'être obligé, pour une œuvre de bienfaisance, de faire appel à la passion du jeu.

La Cour sait que M. Viennot demanda à M. le préfet de la Seine-Inférieure l'autorisation de créer une loterie d'objets d'art et d'industrie, au moyen de laquelle il annonçait qu'il pourrait procurer 100,000 francs au bureau de bienfaisance et distribuer pour 500,000 francs de lots. Cette autorisation lui fut accordée le 10 septembre 1845.

M. Viennot obéissait-il à un sentiment d'humanité, de louable philanthropie ? N'était-il lui que par un désir de speculation honteuse ? C'est ce que vous avez maintenant à rechercher.

Voilà d'abord comment M. Viennot organisa la loterie et prépara l'exposition des objets qui la composaient. Il se rendit à Paris ; il acheta dans les meilleures conditions possibles, au plus bas prix ; en achetant en gros, il obtint des remises importantes. Les acquisitions sont faites avec des escomptes. Viennot se procure toutes sortes d'objets de hasard. Vous savez ce qui se passa relativement au piano neuf auquel on a substitué un piano usé, fatigué, qui, après avoir servi aux études de la fille de M. Viennot, avait été restauré à la suite par M. Erard et n'en a pas moins figuré pour une valeur de 2,400 francs.

De même huit montres ont été achetées, sept seulement ont été distribuées. Sur ces sept montres, deux portaient des numéros, les cinq autres n'en portaient pas, ce qui peut laisser supposer d'abord qu'une montre a été détournée (M. Viennot l'a avoué) ; ensuite que plusieurs autres montres ont pu être ch. ngées.

Je n'ai pas besoin de dire de quel scandale a été entourée la distribution des lots. Ce scandale est attesté par l'arrêt de la Cour de Rouen et par toutes les enquêtes. La plupart de ceux qui se présentaient pour recevoir les petits lots ont eu à subir le fâcheux accueil, la mauvaise humeur, les paroles inconvenantes de M. Viennot et de toute sa famille. Plusieurs ont été obligés de requérir un huissier pour se faire délivrer leurs lots. Le désordre le plus complet régnait partout. Les personnes qui montraient quelque fermeté prenaient ce qui leur convenait ; les autres, celles qui redoutaient les procédés de M. Viennot et de sa famille, ne pouvaient rien obtenir, et étaient menacées d'être jetées à la porte et même en prison.

Si l'on n'avait eu à imputer à M. Viennot que l'irrégularité ou le désordre, il n'y aurait pas eu lieu de le citer en police correctionnelle, mais il devint bientôt constant pour tous qu'il y avait eu pour les petits lots M. Viennot devant donner des objets d'un prix de 5 fr. à 3 fr. 50 c., il livrait

étiquette seule au prix de 7 francs dans la loterie. M. Viennot essaya de faire croire que...

L'impression générale c'était que M. Viennot, qui s'était engagé à délivrer des objets d'une valeur de 5 francs à 3 francs...

Le droit politique de la France, voilà ce que nous voulons faire triompher, et ce droit ne doit pas être méconnu au profit de nous ne savons quelles idées sarranées d'intérêts personnels sans importance pour la France.

En résumé, le serment ne lie celui qui le prête qu'autant que celui qui le reçoit est fidèle à ses engagements; tout citoyen a le droit de prétendre dans sa conscience, que le chef du gouvernement est parjure; le pays seul est apte pour prononcer que à raison du citoyen ou du Roi.

Nous partageons complètement l'opinion de M. de Genoude sur le serment qu'il a prêté. Le député de Toulouse n'est lié, après comme avant son serment, qu'au pays; nul, en vertu de notre droit politique, en vertu du principe victorieux en 1789, nul n'a le droit de réclamer de lui fidélité quand même: les Français, depuis 1789, ne doivent fidélité qu'à leur patrie.

Au surplus, nous croyons qu'il est temps d'abolir le serment: il n'est pas besoin de jurer de se comporter en bon et loyal Français, pour être tenu d'agir comme tel. Le serment ne pouvant avoir d'autre portée, à quoi bon le prêter à une personne qui, le cas échéant, ne peut exiger qu'on le tienne sans obligation en même temps le bon citoyen d'oublier cet autre serment bien plus sacré que tout honneur prêté à sa patrie, par le seul fait de sa naissance!

Le ministre public a vu dans la publicité de cet article le double délit d'offense contre la personne du Roi et d'attaque contre le serment.

La chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine a déclaré, par ordonnance du 23 septembre, qu'il existait charges suffisantes contre MM. Carpentier et Aubry-Foucault, d'avoir commis les deux délits dont nous venons de parler, en publiant dans les deux journaux dont il s'agit l'article qui vient d'être rapporté.

Saisie de la prévention par M. le procureur-général, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris a décidé, par arrêt du 9 octobre 1846, que les réflexions contenues dans les passages incriminés ne présentaient pas les caractères d'une offense envers la personne du Roi, et qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre à cet égard MM. Carpentier et Aubry-Foucault, mais qu'elles constituaient le délit d'attaque contre le serment, et pour ce délit a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi.

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt, parce qu'il réunissait dans une même poursuite deux délits sans indiquer qu'ils fussent connexes. Ce pourvoi fut rejeté, et les deux affaires revinrent devant la Cour d'assises de la Seine à l'audience du 22 de ce mois.

Ce jour-là M. Aubry-Foucault ne se présenta pas, et il fut condamné par défaut à six mois de prison et 1,000 francs d'amende. La Colonne se présenta et demanda à être jugée; mais la Cour sursit à son égard jusqu'à l'audience de ce jour 29 janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

Par suite de l'opposition formée par la Gazette de France, et du renvoi indiqué par la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier), le débat s'est engagé aujourd'hui contradictoirement.

Une assez grande affluence de curieux s'est portée à l'audience. Nous remarquons quelques ecclésiastiques dans l'auditoire.

Les prévenus sont, 1<sup>o</sup> Eugène-Louis-Joseph Carpentier, gérant et rédacteur en chef du journal la Colonne; il est assisté de M<sup>rs</sup> Madier de Montjau, avocat; 2<sup>o</sup> Louis Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France; il a M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat, pour défenseur. Apres de M<sup>rs</sup> Crémieux est assis M. de Genoude, député, rédacteur en chef de la Gazette de France.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président interroge sommairement les prévenus.

M. le président: Carpentier, vous êtes à la fois gérant et rédacteur en chef du journal la Colonne?

Le sieur Carpentier: Oui, monsieur le président.

D. Ce journal paraît le premier dimanche de chaque mois? — R. Oui.

D. Le numéro de septembre 1846 a donc été publié le dimanche 6 septembre? — R. Le dimanche ou le lundi peut-être. Il y avait quelquefois un retard de vingt quatre heures.

D. C'est le n<sup>o</sup> 22 de votre collection. Ce numéro contient un article sur le Serment; en êtes-vous l'auteur? — R. Oui.

D. Avez-vous quelques explications personnelles à donner à MM. les jurés? — R. Je m'en réfère à ce que dira pour moi mon défenseur, M<sup>rs</sup> Madier de Montjau.

D. Vous vous êtes pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui vous a renvoyé devant nous? — R. C'était mon droit.

D. Sans doute. A cette occasion, vous avez publié un mémoire qui est signé de deux avocats à la Cour de cassation, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet et Beauvieux. N'avez-vous pas, depuis que vous avez reçu l'assignation qui vous amène ici, fait distribuer ce mémoire à Messieurs les jurés? — R. J'en ai fait distribuer successivement à Messieurs les jurés de chaque session.

D. Vous avez eu tort. Les jurés ne doivent connaître d'une affaire que par la discussion orale. Toute communication de documents écrits est une grande inconvenance, un moyen illégal. — R. Ce mémoire ne justifie pas le fond de l'article, il est plutôt contre moi.

D. Ceci est peu croyable.

M<sup>rs</sup> Crémieux: Je demande que cet incident soit consigné au procès-verbal.

M. le président: Sans doute, il le sera. Nous remplissons notre devoir, comme président, le procès-verbal doit constater ce que nous disons. (S'adressant au sieur Aubry Foucault) Vous êtes gérant du journal la Gazette de France?

Le sieur Aubry Foucault: Oui.

D. Vous avez reproduit l'article de la Colonne sur le serment. — R. Oui, mais j'ai retranché une phrase de cet article en le reproduisant.

D. Ce sera l'objet de votre défense. Avez-vous des explications personnelles à donner? — R. M<sup>rs</sup> Crémieux les donnera pour moi.

D. Vous demandez aussi si vous n'avez pas distribué aux jurés des exemplaires du mémoire fait pour la Cour de cassation?

Le sieur Aubry Foucault: Il a pu en être distribué.

M. le président: Je vous dirai que j'ai dit à Carpentier: vous avez commis une inconvenance et une illégalité.

La parole est à M. l'avocat-général Jallon. L'abondance des matières ne nous permet pas de donner ce réquisitoire, non plus que les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Crémieux et Madier de Montjau.

personne qui le reçoit. Nul n'est lié qu'à la patrie, nul ne doit obéir qu'à sa conscience de citoyen.

Soutenir le contraire, c'est soutenir l'odieux et l'absurde; car il peut très bien arriver, comme nous l'avons dit, que le chef de l'Etat trahisse ses devoirs; peut-on présumer raisonnablement dans ce cas que celui qui a prêté serment de fidélité à ce souverain parjure est tenu encore de lui obéir, de le protéger contre ses ennemis? Si pareille doctrine prévalait, ce serait une prime d'encouragement donnée aux souverains qui voudraient oublier à quelles conditions ils régneront.

Nous savons bien que la théorie du serment que nous venons d'exposer n'est pas du goût des courtisans, qui voudraient bien faire disparaître le pays pour mettre à sa place le chef de la dynastie; mais nous nous inquiétons fort peu de plaire aux valets de la cour et à leurs porte-plumes de la presse ministérielle.

Le droit politique de la France, voilà ce que nous voulons faire triompher, et ce droit ne doit pas être méconnu au profit de nous ne savons quelles idées sarranées d'intérêts personnels sans importance pour la France.

En résumé, le serment ne lie celui qui le prête qu'autant que celui qui le reçoit est fidèle à ses engagements; tout citoyen a le droit de prétendre dans sa conscience, que le chef du gouvernement est parjure; le pays seul est apte pour prononcer que à raison du citoyen ou du Roi.

Nous partageons complètement l'opinion de M. de Genoude sur le serment qu'il a prêté. Le député de Toulouse n'est lié, après comme avant son serment, qu'au pays; nul, en vertu de notre droit politique, en vertu du principe victorieux en 1789, nul n'a le droit de réclamer de lui fidélité quand même: les Français, depuis 1789, ne doivent fidélité qu'à leur patrie.

Au surplus, nous croyons qu'il est temps d'abolir le serment: il n'est pas besoin de jurer de se comporter en bon et loyal Français, pour être tenu d'agir comme tel. Le serment ne pouvant avoir d'autre portée, à quoi bon le prêter à une personne qui, le cas échéant, ne peut exiger qu'on le tienne sans obligation en même temps le bon citoyen d'oublier cet autre serment bien plus sacré que tout honneur prêté à sa patrie, par le seul fait de sa naissance!

Nous reviendrons sur cette importante question.

Cet article a été reproduit, avec quelques modifications, par la Gazette de France, dans ses numéros du 11 septembre, édition des provinces, et du lendemain, édition de Paris.

Le ministre public a vu dans la publicité de cet article le double délit d'offense contre la personne du Roi et d'attaque contre le serment.

La chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine a déclaré, par ordonnance du 23 septembre, qu'il existait charges suffisantes contre MM. Carpentier et Aubry-Foucault, d'avoir commis les deux délits dont nous venons de parler, en publiant dans les deux journaux dont il s'agit l'article qui vient d'être rapporté.

Saisie de la prévention par M. le procureur-général, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris a décidé, par arrêt du 9 octobre 1846, que les réflexions contenues dans les passages incriminés ne présentaient pas les caractères d'une offense envers la personne du Roi, et qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre à cet égard MM. Carpentier et Aubry-Foucault, mais qu'elles constituaient le délit d'attaque contre le serment, et pour ce délit a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugés conformément à la loi.

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt, parce qu'il réunissait dans une même poursuite deux délits sans indiquer qu'ils fussent connexes. Ce pourvoi fut rejeté, et les deux affaires revinrent devant la Cour d'assises de la Seine à l'audience du 22 de ce mois.

Ce jour-là M. Aubry-Foucault ne se présenta pas, et il fut condamné par défaut à six mois de prison et 1,000 francs d'amende. La Colonne se présenta et demanda à être jugée; mais la Cour sursit à son égard jusqu'à l'audience de ce jour 29 janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

Par suite de l'opposition formée par la Gazette de France, et du renvoi indiqué par la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 26 janvier), le débat s'est engagé aujourd'hui contradictoirement.

Une assez grande affluence de curieux s'est portée à l'audience. Nous remarquons quelques ecclésiastiques dans l'auditoire.

Les prévenus sont, 1<sup>o</sup> Eugène-Louis-Joseph Carpentier, gérant et rédacteur en chef du journal la Colonne; il est assisté de M<sup>rs</sup> Madier de Montjau, avocat; 2<sup>o</sup> Louis Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France; il a M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat, pour défenseur. Apres de M<sup>rs</sup> Crémieux est assis M. de Genoude, député, rédacteur en chef de la Gazette de France.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président interroge sommairement les prévenus.

M. le président: Carpentier, vous êtes à la fois gérant et rédacteur en chef du journal la Colonne?

Le sieur Carpentier: Oui, monsieur le président.

D. Ce journal paraît le premier dimanche de chaque mois? — R. Oui.

D. Le numéro de septembre 1846 a donc été publié le dimanche 6 septembre? — R. Le dimanche ou le lundi peut-être. Il y avait quelquefois un retard de vingt quatre heures.

D. C'est le n<sup>o</sup> 22 de votre collection. Ce numéro contient un article sur le Serment; en êtes-vous l'auteur? — R. Oui.

D. Avez-vous quelques explications personnelles à donner à MM. les jurés? — R. Je m'en réfère à ce que dira pour moi mon défenseur, M<sup>rs</sup> Madier de Montjau.

D. Vous vous êtes pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui vous a renvoyé devant nous? — R. C'était mon droit.

D. Sans doute. A cette occasion, vous avez publié un mémoire qui est signé de deux avocats à la Cour de cassation, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet et Beauvieux. N'avez-vous pas, depuis que vous avez reçu l'assignation qui vous amène ici, fait distribuer ce mémoire à Messieurs les jurés? — R. J'en ai fait distribuer successivement à Messieurs les jurés de chaque session.

D. Vous avez eu tort. Les jurés ne doivent connaître d'une affaire que par la discussion orale. Toute communication de documents écrits est une grande inconvenance, un moyen illégal. — R. Ce mémoire ne justifie pas le fond de l'article, il est plutôt contre moi.

D. Ceci est peu croyable.

M<sup>rs</sup> Crémieux: Je demande que cet incident soit consigné au procès-verbal.

M. le président: Sans doute, il le sera. Nous remplissons notre devoir, comme président, le procès-verbal doit constater ce que nous disons. (S'adressant au sieur Aubry Foucault) Vous êtes gérant du journal la Gazette de France?

Le sieur Aubry Foucault: Oui.

D. Vous avez reproduit l'article de la Colonne sur le serment. — R. Oui, mais j'ai retranché une phrase de cet article en le reproduisant.

D. Ce sera l'objet de votre défense. Avez-vous des explications personnelles à donner? — R. M<sup>rs</sup> Crémieux les donnera pour moi.

D. Vous demandez aussi si vous n'avez pas distribué aux jurés des exemplaires du mémoire fait pour la Cour de cassation?

Le sieur Aubry Foucault: Il a pu en être distribué.

M. le président: Je vous dirai que j'ai dit à Carpentier: vous avez commis une inconvenance et une illégalité.

La parole est à M. l'avocat-général Jallon. L'abondance des matières ne nous permet pas de donner ce réquisitoire, non plus que les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Crémieux et Madier de Montjau.

M. le président résume les débats et les jurés se retirent pour délibérer.

Ils rentrent bientôt en séance, et rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions.

M. le président, en conséquence de ce verdict, prononce l'arrêt suivant:

« La Cour, faisant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1829, et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1833, condamne:

» M. Carpentier, gérant de la Colonne, en trois mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende;

» Et M. Aubry-Foucault, en six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

L'audience est levée.

2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. d'Angell, colonel du 72<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 27 janvier.

OFFICIER ACCUSÉ DE DÉTOURNEMENT, ET VOL DE MUNITIONS DE GUERRE. — COMPLIÉTÉ D'UN CAPORAL.

Le sieur Boisacq, sous-lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment léger, paraît devant le Conseil sous le poids de l'accusation grave d'avoir détourné à son profit, en les vendant à des particuliers, une quantité assez considérable de cartouches à balles. A côté de lui figure le nommé Vallet, caporal au même corps, comme ayant facilité à son supérieur les moyens de vendre ces munitions de guerre, et d'avoir participé au bénéfice que ces ventes successives ont produit.

M. le président: Vous connaissez l'accusation qui pèse sur vous. Vous savez qu'il a été constaté par la vérification des pièces comptables, qu'une somme très importante de munitions de guerre, telles que cartouches à balle, a disparu du 11<sup>e</sup> régiment léger, et que c'est à vous à qui il faut en demander compte?

Le lieutenant Boisacq: Je comprends très bien la gravité du fait qui m'est imputé, et je vous déclare que je ne m'en suis pas rendu coupable; en prenant possession de mes fonctions, j'avais fait constater déjà un déficit, et ce déficit qui s'était accru journellement, amène la différence dans la comptabilité des cartouches.

M. le président: Ce déficit est articulé par vous, mais il n'a pas été constaté contradictoirement avec votre prédécesseur; votre acceptation emportait décharge en sa faveur.

Le prévenu: Je ne puis faire ce contrôle contradictoirement; car ce fut le capitaine qui reçut de mon prédécesseur le cahier d'écritures, sans faire aucune vérification sans doute, et ce ne fut que plus tard que je m'aperçus qu'il manquait un nombre considérable de cartouches.

M. le président: Il ressort de tous ces détails et de toutes les explications qui ont été données dans l'information, que l'on n'apporte pas assez de soin à surveiller les munitions concentrées dans un seul et même dépôt pour tous les corps de la garnison de Versailles, et que c'est ce défaut de surveillance qui, mis à profit par un homme dont la délicatesse n'est pas à l'abri de toute atteinte, a pu vous suggérer l'idée de détourner des munitions appartenant à l'Etat. N'est-ce pas là le fond de votre affaire?

Le prévenu: Je n'ai pas eu les intentions que vous m'attribuez. Je reconnais cependant que les circonstances donnent ou peuvent donner le droit de faire votre supposition; mais je proteste contre toute accusation de cette nature.

M. le président: N'avez-vous pas dit un jour au caporal Vallet, qui va comparaître tout à l'heure comme votre complice: « Nous serions bien bêtes de laisser un excédant et un bon à nos successeurs, il vaut mieux que nous en tirions parti pour notre propre compte. »

Le prévenu: Je ne puis vous dire, je ne me le rappelle pas.

M. le président: Répondez oui ou non.

Le prévenu: Je ne puis préciser, n'en ayant aucun souvenir. Un mot vague a pu être dit sans que pour cela il en soit resté trace dans ma mémoire.

M. le président: Un particulier qui se nomme Bec-de-Lièvre, ayant entendu dire dans un café, à Versailles, qu'un officier du 11<sup>e</sup> régiment était poursuivi pour avoir vendu des munitions de guerre, et que l'on allait poursuivre aussi ceux qui les avaient achetées, s'en alla de suite chez le commissaire de police faire sa déclaration et dire qu'il avait acheté des cartouches de vous sans savoir à quoi il s'exposait, et il indiqua de suite les personnes auxquelles il les avait revendues. Perquisition faite, on en retrouva une partie, qui fut bien reconnue pour provenir des magasins de l'Etat.

Le prévenu: Le caporal Vallet avait eu des rapports avec cet homme, et il a pu arriver que quelques cartouches, en effet, aient été livrées. Voici d'où elles provenaient. Quand la troupe fait l'exercice à feu, ou bien tire à la cible, il en résulte souvent que toutes les cartouches n'ont pas été consommées, quoique dans les écritures elles soient portées comme telles; alors ces cartouches sont entreposées comme défectueuses, et elles restent ainsi à la disposition du garde magasin du corps. C'est dans ce nombre qu'ont été prises celles remises à Bec-de-Lièvre, qui les a payées 30 fr.

M. le président: Est-ce que Vallet avait reçu votre autorisation pour vendre ces cartouches?

Le prévenu: Il n'avait aucune autorisation, mais un jour lui ayant demandé à qui il les avait vendues, il me répondit qu'il n'y avait pas de danger, que la personne serait discrète.

M. le président: Nous allons entendre votre co-accusé; faites venir Vallet.

L'interrogatoire de cet accusé roule sur les mêmes faits, et à toutes les questions qui lui sont faites, il répond qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres et aux injonctions de son supérieur.

Après l'audition de deux témoins qui ont constaté le déficit, qui a été évalué à environ sept mille cartouches, on entend le nommé Bec-de-Lièvre, qu'il a acheté cent cinquante paquets de cartouches directement du lieutenant Boisacq, dont cinquante-quatre seulement lui avaient été délivrés par l'intermédiaire du caporal Vallet.

M. le capitaine Plet soutient l'accusation; il s'exprime ainsi: Quelques bons esprits ont pensé tout d'abord que le caporal, ayant obéi à son supérieur, ne devait pas être considéré comme complice de ce supérieur; que le caporal avait dû agir sous l'empire de la crainte; cette doctrine, qui tendrait vers un grand abus, n'est pas la nôtre, car il n'y aurait jamais de complicité entre des militaires de différents grades. Un militaire en entrant dans l'armée n'abjure pas toute espèce d'intelligence du bien et du mal. Il n'est écrit nulle part qu'un soldat doit obéir quand même dans toutes les circonstances de la vie; il doit obéissance, obéissance complète à son supérieur, pour tout ce qui est relatif à la discipline et à son service; mais, hors de ce service, il peut et il doit apprécier les faits auxquels il est appelé à participer.

Après cet exposé, M. le rapporteur résume les faits de la cause, et il conclut en réclamant du Conseil une punition sévère contre les deux accusés.

M<sup>rs</sup> Cartelier plaide pour le lieutenant, et M<sup>rs</sup> Arachequesne défend le caporal Vallet.

Le Conseil, après en avoir délibéré, condamne le lieutenant Boisacq à la peine d'une année d'emprisonnement comme coupable de vol de munitions appartenant à l'Etat, conformément à la loi du 15 juillet 1829. Le verdict du Conseil a été négatif à l'égard de Vallet, qui a été renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Peu d'instants après le prononcé de ce jugement en audience publique, M. le capitaine-rapporteur fait assembler la garde sous les armes, et donne au lieutenant Boisacq lecture du jugement de condamnation qui, outre la peine correctionnelle qui lui est infligée, entraîne la perte de son grade d'officier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 28 janvier. — Le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de coalition en matière d'enchères à propos de la vente par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, de la ferme de Saint-Victor-l'Abbaye.

Le Tribunal a condamné les sieurs Delahaye, Lefebvre, Delahalle et Guillebert, en quinze jours de prison, chacun à 200 francs d'amende, et tous les quatre en 24,000 francs de dommages-intérêts au profit du vendeur, M. Vautier.

Cette sentence, dont nous donnerons le texte, a été frappée d'appel par les quatre condamnés.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Il est arrivé hier, 26 courant, un accident déplorable sur les travaux du chemin de fer, dans la commune de Sainte-Luce:

Vers deux heures après midi, M. Blanchet, conducteur des ponts et chaussées, qui dirigeait les ateliers avec zèle et talent, s'est noyé en traversant, sur un radeau, une excavation creusée l'été dernier pour construire un pont. Il était vers le milieu du radeau lorsque l'équilibre lui a manqué; les ouvriers qui l'ont aperçu de loin se sont empressés d'aller à son secours; l'entrepreneur des travaux, M. Pochet, qui se trouvait à peu de distance, accourut lui-même avec le plus grand empressement; mais, malgré tous ses efforts, il ne put retirer qu'un cadavre.

M. Blanchet doit être inhumé aujourd'hui à Nantes. C'était un de ces employés de talent, actifs, zélés et consciencieux, dont l'entier dévouement aux intérêts de l'Etat est le but constant de tous les efforts. Il est vivement regretté de ses chefs, qui lui étaient très attachés.

Il faut espérer que M. le ministre des travaux publics, dont la bienfaisance sera sans doute sollicitée en faveur de la veuve et des jeunes fils de cet employé, voudra bien venir en aide à cette famille si cruellement frappée dans ses affections et dans ses intérêts.

PARIS, 29 JANVIER.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. de Belleyme, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du testament de M<sup>rs</sup> de Combarèl Leyval. Le Tribunal, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mongis, a décidé qu'il résultait des faits et des documents de la cause que M<sup>rs</sup> de Combarèl Leyval avait constamment eu le plein exercice de ses facultés intellectuelles et morales, et sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité formée par M<sup>rs</sup> Aubertot de Coulanges, il a déclaré valable le testament de M<sup>rs</sup> de Combarèl Leyval. L'abondance des matières nous force de renvoyer à demain le compte-rendu de cette grave affaire et le texte du jugement.

M. d'Ecqueville, qui a figuré dans le procès de Beauvallon, vient d'être renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé de faux témoignage.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 de ce mois, de la comparution en police correctionnelle du sieur Bernard, qui se présentait devant la 6<sup>e</sup> chambre pour y former opposition à un jugement qui l'a condamné par défaut à un an de prison et 50 fr. d'amende, pour escroqueries et port illégal de la Légion-d'Honneur. L'affaire s'est continuée aujourd'hui.

Après avoir entendu M. Mahou, avocat du Roi, qui a conclu au rejet de l'opposition, et M<sup>rs</sup> Thorel Saint-Martin, qui a présenté la défense, le Tribunal a renvoyé Bernard de la plainte relativement au port illégal de la Légion-d'Honneur; la débouté de son opposition, en ce qui concerne le délit d'escroquerie, et néanmoins a réduit la peine de l'emprisonnement à six mois.

Un accident grave donnait lieu ce matin, vers huit heures, à un rassemblement de plus de cinq cents personnes sur la place St-Sulpice.

Un garçon boucher, conduisant, avec cette vitesse et cette incurie brutale dont semblent se targuer ses semblables, une charrette chargée de viandes, venait de renverser dans la rapidité de sa course un malheureux conducteur d'omnibus, dont la tête avait été broyée par sa roue, et qui était mort sur le coup. La foule accourue à celui qui l'avait occasionné, lorsque heureusement pour lui il parvint à se réfugier dans une maison de la place où un sergent de ville, nommé Saulnier, empêcha les plus animés de pénétrer.

Un certain temps s'écoula, pendant lequel la foule allait toujours grossissant autour du cadavre, et de la voiture abandonnée de son conducteur. L'intervention de la force armée parvint enfin à dissiper le rassemblement; le corps du malheureux conducteur, qui était resté sur la voie publique, fut porté à la station voisine, où les circonstances du décès furent constatées, et où il fut reconnu pour être le nommé Marchand, domicilié à Montreuil. Quant au garçon boucher, il a été conduit au bureau du commissaire de police, et sa voiture a été déposée à la fourrière de la rue Guénégaud.

Trois vols différents, mais tous trois accomplis dans les mêmes circonstances, et sans doute par le même individu, ont été dénoncés hier au commissaire de police du quartier de l'Opéra. C'est chez le restaurateur Garry, passage de l'Opéra 30, que ces vols ont été commis. Au sieur G..., on a dérobé un paletot vert-russe, dans la poche de côté duquel se trouvait un portefeuille de maroquin rouge, contenant, outre différents papiers et titres au porteur, dix actions du chemin de fer de Strasbourg.

Les sieurs P... et L... ont également été volés de leurs paletots qu'ils avaient quittés; mais dans ces vêtements, il ne se trouvait que des foulards, des gants et autres objets sans valeur. L'écaillière qui stationne au pied de l'escalier et la marchande de jouets d'enfants dont la boutique est mitoyenne du restaurant donnent le signalment du voleur, qu'elles ont vu s'éloigner d'un pas tranquille porteur des trois paletots, mais jusqu'à ce moment on n'a pu retrouver sa trace.

Des dégradations assez importantes ont été commises il y a quelques jours au buffet d'orgues de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. L'auteur de cet acte de vandalisme n'a pu être encore signalé d'une manière positive, bien que différentes circonstances induisent à penser qu'il a agi sous l'empire d'une idée de vengeance.

Un grand jeune homme, élégamment vêtu, se présente avant-hier chez la concierge de la maison rue Taitbout, 38, et demande si M. de L..., qui habite la maison se trouve chez lui. On lui indique l'étage où est situé le logement, et il monte tranquillement l'escalier. Une demi-heure environ s'écoule, le jeune homme redescend, salue la concierge et se retire. Ce n'est qu'à une heure environ de là, que la femme de chambre de M<sup>rs</sup> de L... montait à sa chambre, et reconnaît que la serrure en a été ouverte à l'aide de fausses clés, et qu'on a volé à son préjudice une petite somme d'argent, une broche, une alliance et différents bijoux.

Un vol semblable a eu lieu dans la soirée du même jour, rue de la Victoire, 20, chez M. D... Là c'est une

somme de 110 francs qui a été dérobée, ainsi qu'une montre, des bagues, un chapeau, etc., au préjudice d'une domestique.

— Appel de 80,000 francs sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— Un succès de vogue accueille la tenue des livres que tout le monde peut pratiquer immédiatement de MM. Talbotier et Chappon. (En vente rue de Bondy, 50.) Extrême simplicité de procédé pratique, théorie claire et lumineuse, telles sont les qualités qui distinguent surtout cette nouvelle méthode.

— La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupont, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment complet de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

- OPÉRA. — Un Coup de Lanquenet.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine.
ITALIENS. — I Due Foscari.
ODÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames.
VARIÉTÉS. — L'Illustration, les Premières armes de Richelieu.
GYMNASE. — Maître Jean, la Protégée, un Changement de main.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉÉS.

2 MAISONS Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, n° 3. — Adjudication le 27 février 1847, sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des créés du Tribunal

MALADES DES CHEVEUX, ou du Système pileux en général.

OBJETS DE SCULPTURE EN COMPOSITION PLASTIQUE.

Association des Artistes pour tout ce qui concerne la Sculpture. — Portraits d'après nature et après décès, en buste, médaille, statuette, ressemblance garnie. — Le tout à des prix modérés.

STATUETTES de toutes grandeurs, historiques, gracieuses et classiques, imitation de marbre, pierre, etc.
BUSTES d'hommes célèbres grandeur naturelle et en miniature, imitation de marbre.
GROUPES classiques, antiques et gracieux. Ornaments de cheminées, imitation de marbre et bois.
ANIMAUX. — Riche collection complète, imitation d'après nature.
SUJETS RELIGIEUX, Christ, Bénédictins, Vierges, etc.
VASES, BOCAUX pour garnitures de bureaux. Imitation d'Ivoire, pierres et bois de chêne.
CADRES de toutes grandeurs, avec sujets religieux et historiques.

Sociétés commerciales.

D'un arrêté rendu contradictoirement par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris, le 14 janvier 1847, enregistré.
Il appert que M. Antoine-François-Maurice BOUYER, avocat, demeurant à Paris, rue de Marivaux, 14, a été nommé administrateur unique de la société en commandite VILLETTE & C<sup>e</sup>, dite le Réparateur, en remplacement de M. CORPET, précédemment nommé par ordonnance de référé du 3 novembre précédent, avec tous les pouvoirs nécessaires pour représenter cette société.
Pour extrait certifié conforme.
Maurice BOUYER. (7153)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 janvier 1847, enregistré par Léon-François, gérant de la société de la lievue indépendante, connue sous la raison sociale Ferdinand FRANÇOIS & C<sup>e</sup>, demeurant à Paris, rue de la Ferme, 45; et M. Pascal DUPRAT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Victor, 42. Il appert que M. Ferdinand FRANÇOIS, en vertu du droit à lui conféré tant par l'acte constitutif de société que par délibération du 26 novembre 1846, enregistré à Paris, le 11 décembre suivant, par Léon-François, gérant de la société de la lievue indépendante, connue sous la raison sociale Ferdinand FRANÇOIS & C<sup>e</sup>, et que desormais ladite société sera connue sous la raison sociale Pascal DUPRAT & C<sup>e</sup>; que le siège de la société continuera à être provisoirement fixé rue Richelieu, 63.
Boris extrait. (7147)

Entre les soussignés Charles ARNETZ, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 19, d'une part.
Et Nicolas-Joseph NICOT, demeurant à Paris, rue du Temple, 89, d'autre part.
A été convenu et arrêté ce qui suit:
1. Y a entre les susnommés société en nom collectif; cette société aura pour objet la fabrication du bronze.
La raison et la signature sociales seront ARNETZ et NICOT.
Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siège de la société sera établi à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 19.
Le capital social est fixé à la somme de 6,000 francs, qui sera fourni par les deux associés chacun pour une somme égale.
La société est formée pour douze années, qui commenceront le 15 janvier 1847 et finiront le 15 janvier 1859.
Tout engagement antérieur à la signature du présent acte n'engage en rien l'autre partie.
Fait à Paris, ce 15 janvier 1847. (7152)

Il résulte d'un acte sous seings privés du 27 janvier 1847, enregistré; qu'une société en nom collectif est formée au capital de 12,000 fr. (auquel viendra s'ajouter la moitié au moins des bénéfices sociaux), pour la fabrication et le commerce de former et de marcher en bois, entre M. Jean BRUNET, marchand et fabricant de meubles et de sièges, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 6, et M. Antoine MARCHAND, fabricant de formes et tourneur en bois, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 14, ci-devant et actuellement à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). La raison sociale est BRUNET et MARCHAND. M. Brunet seul a la signature sociale. Il a seul aussi la gestion et l'administration de la société, qui a commencé le 15 janvier 1847, et qui doit finir le 15 janvier 1850.
E. BUCHEREAU. (7156)

D'un acte sous seings privés, entre MM. Etienne-Victor RATELLE, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 31;
Et Charles DAVID, aussi fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 21.
En date à Paris du 16 janvier 1847, enregistré à Paris le 27 janvier 1847, folio 70, recto, case 8, par Léar, qui a reçu 7 francs 70 cent.

en de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

En deux lots,
1<sup>o</sup> D'une Maison, sise à Paris, rue Jacques Desbrosse, n° 8, autrefois rue de Longpont, près l'église St-Gervais;
2<sup>o</sup> D'une Maison, sise à Paris, rue Traversine, n° 22.
Mises à prix.
1<sup>er</sup> lot. Maison rue Jacques-Desbrosse, n° 8. 50,000 fr.
2<sup>o</sup> lot. Maison rue Traversine, n° 22. 6,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Christine, n° 3;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, avoué collicitant, quai des Orfèvres, 18;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Berceon, notaire, rue St-Honoré, n° 346. (5374)

MAISON A GENTILLY Etude de M<sup>e</sup> Emile MORIN, avoué, successeur de M<sup>e</sup> E. Roque, rue Richelieu, 102. — Vente sur publication judiciaire et sur baisse de mise à prix, aux plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée.
D'une Maison avec dépendances, sise à Gentilly, rue Dufaure, 13 bis (arrondissement de Sceaux).
L'adjudication aura lieu le 17 février 1847.
Sur la mise à prix, réduite à 10,000 francs.
S'adresser pour les renseignements:
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Morin, avoué poursuivant, rue Richelieu, 102;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Migon, avoué présent à la vente, rue des Boute-Enfants, 21. (5411)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE Etude de M<sup>e</sup> BONCOMPAGNE, avoué à Paris. — Vente en l'audience des créés de la Seine, le samedi 6 février 1847.
D'une Propriété située commune d'Ivry-sur-Seine, près Paris, boulevard de la Gare, 29, canton de Villejuif.
La mise à prix qui était de 14,000 fr. a été baissée par jugement à la somme de 8,000 fr.
La maison est habitée par le propriétaire.
S'adresser pour les renseignements:
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boncompagne, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-See, 52, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres.
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11. (5415)

GRANDE PROPRIÉTÉ Etude de M<sup>e</sup> BONITEAU, avoué à Versailles. — Adjudication sur saisie immobilière, le jeudi 25 février, heure de midi, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance sise à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux.

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sujets alopeciques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de nouveaux procédés, à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 et 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hautefeuille, 30, à Paris, en face la rue de l'Ecole-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

Il a été dit que chacun des commanditaires ne pourrait jamais être tenu de verser au-delà des sommes composant la mise sociale.
Indépendamment de la somme de 30,000 fr. qu'il a pris l'obligation de verser, M. Dochez a apporté à ladite société tous les matériaux et documents par lui réunis pour la publication d'un dictionnaire, ainsi que la propriété littéraire et les manuscrits en dépendant.
Il a été dit que comme représentant dudit dictionnaire, M. Dochez avait droit aux deux tiers du fonds social et aux deux tiers des produits de la publication dudit dictionnaire.
En outre, il a été stipulé audit acte que tous les achats de papiers, livres, ustensiles et matériaux nécessaires se feraient au comptant. En conséquence, il a été formellement interdit au gérant de souscrire aucun effet, billet à ordre, mandat, lettre de change pour le compte de ladite société, qui ne pourrait jamais être tenu du paiement d'aucun engagement de cette nature.
Que par le même motif le gérant ne pourrait jamais faire aucun marché à terme.
Et qu'il régèlerait les comptes de tous les fournisseurs, employés, imprimeur, etc., qui sur son visa seraient payés par l'agent comptable.
Il a été dit que la dissolution de la société s'opérerait de plein droit à l'époque ci-dessus fixée pour son expiration.
Et que lors de cette dissolution la liquidation de ladite société serait faite par le gérant.
Pour l'exécution dudit acte les parties ont dû domicilier au siège de la société, rue Plumet, 19, et pour la faire publier tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait et d'une expédition.
Pour extrait: Signé HULLIER. (7154)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Huillier et son collègue, notaires à Paris, le 21 janvier 1847, enregistré à Paris, 4<sup>e</sup> bureau, folio 80, recto, case 3, le 22 janvier 1847, par M. Dochez, gérant de la société, et M. Nicolas-Adolphe LAPEYRE, ancien fabricant de papiers peints et dessinateur, demeurant à Paris, rue Beauveau-St-Antoine, 5, et un associé commanditaire, dénommé audit acte, une société commerciale en commandite sous le nom de l'établissement à Madrid (Espagne) d'une manufacture de papiers peints et d'un magasin de détail pour l'écoulement de ses produits ont été constitués.
Le siège de la société a été fixé à Madrid, et il a été arrêté qu'il ne pourrait être transféré dans un autre lieu que d'un commun accord entre les deux associés; il a été provisoirement à Paris, au domicile de M. Lapeyre.
La raison et signature sociales sont A. LAPEYRE et C<sup>e</sup>.
La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le 21 janvier 1847, et expirent à pareille époque de l'année 1857.
Il a été convenu qu'en sa qualité de gérant, M. Lapeyre aurait seul la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société, et qu'en conséquence tous billets, lettres de change, et autres engagements quelconques devraient énoncer la cause pour laquelle ils auraient été souscrits ou contractés.
L'apport du commanditaire consiste dans une somme de 4,000 fr. qu'il s'est obligé de verser dans la caisse sociale sous un mois à partir dudit jour 21 janvier 1847.
Pour sa mise sociale, M. Lapeyre a apporté son industrie et ses connaissances en fabrication; il s'est obligé à donner tous soins audit établissement, et s'est chargé de toute l'organisation du matériel et du personnel de faire à Paris, sous un mois dudit jour 21 janvier 1847, tous les achats utiles tels que dessins gravés et autres objets de toute nature.
Il a été stipulé que la société serait dissoute de plein droit, si bon semblait au commanditaire, en cas de perte totale des 4,000 francs formant son apport social, mais qu'il

continuerait à subsister lors même que l'un ou l'autre des associés viendrait à décéder, et en fin de cas de dissolution de la société, M. Lapeyre serait seul liquidateur, et serait chargé en conséquence du recouvrement de l'actif et de l'acquit du passif.
Pour le fait de l'acte dont est extrait, M. Lapeyre et son associé commanditaire ont déclaré se soumettre à la juridiction du Tribunal de commerce de la Seine, et pour son exécution, ils ont fait élection de domicile à Paris, rue Saintonge, 11.
Et M. Prosper DEGRANDIN, commis-négociant, domicilié à Boulogne-sur-Mer, canal des Tintilleries, 22.
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 23 janvier 1847, enregistré:
M. Adolphe HAILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11.
Et M. Prosper DEGRANDIN, commis-négociant, domicilié à Boulogne-sur-Mer, canal des Tintilleries, 22.
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 23 janvier 1847, enregistré:
M. Adolphe HAILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11.
Et M. Prosper DEGRANDIN, commis-négociant, domicilié à Boulogne-sur-Mer, canal des Tintilleries, 22.
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 23 janvier 1847, enregistré:
M. Adolphe HAILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 11.
Et M. Prosper DEGRANDIN, commis-négociant, domicilié à Boulogne-sur-Mer, canal des Tintilleries, 22.

Le Tribunal de commerce de la Seine, en l'audience du 23 janvier 1847, a déclaré la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour:
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, à Vaugirard, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6778 gr.).
Du sieur AUTEROCHÉ (André), commissaire en chapellerie, rue Ste-Avoie, 12, nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 6779 gr.).
Du sieur MEYER (Joseph), colporteur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 127, nommé M. Bièrre juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6780 gr.).
Du sieur BOISSE (Eugène), parfumeur-colporteur, faub. St-Martin, 38, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6781 gr.).
Du sieur ISSARD (Louis-Custave), fab. de bronzes, boulevard St-Denis, ci-devant de M. Grimoult juge-commissaire, et M. Roy, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6782 gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, le 3 février à 9 heures (N° 6778 gr.).
Du sieur LIBAULT (Pierre-Louis), confiseur, rue St-Honoré, 68, le 5 février à 12 heures (N° 6728 gr.).
Du sieur VAUVRAY jeune (Augustin-Apollon), lampiste, rue des Grands-Augustins, 29, le 5 février à 1 heure (N° 6773 gr.).
Du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), lingier, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, le 4 février à 2 heures (N° 6781 gr.).
Du sieur MAGNE fils (Jacques), ferrailleur, rue de la Harpe, 23, le 2 février à 9 heures (N° 6759 gr.).
Du sieur JADOT (Jacques), ent. de déménagements, à Belleville, le 5 février à 11 heures (N° 6389 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de venir au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de caquettes, rue Rambuteau, 43, le 3 février à 9 heures (N° 6590 gr.).

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
Beaumont (Oise).
PIÈCES DE TERRE, RENTE Etude de M<sup>e</sup> Yves PRESCHÉZ, avoué à Versailles.

En un seul lot.
D'une grande Propriété située au Port-Marly, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur la grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye.
La contenance superficielle est de 1 hectare 25 ares 18 centes.
Cette propriété comprend un terrain planté et non planté, un bâtiment principal orné de sculptures et de tourelles, et un pavillon situé derrière, entouré d'eau et surnommé le Monte-Christo.
Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 francs.
S'adresser pour les renseignements:
A M<sup>e</sup> Boniteau, avoué poursuivant la vente, rue Neuve, 23. (5386)

MAISON, CLOS, HUIT PIÈCES DE TERRE Adjudication le jeudi 11 février 1847, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles.

En onze lots, qui ne seront pas réunis,
1<sup>o</sup> D'une Maison et dépendances.
2<sup>o</sup> De Bâtimens, écuries, grange et cour formant un corps de ferme, jardin à côté; le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 9 ares 45 centiares.
3<sup>o</sup> D'un Clos appelé le clos de l'Abbaye, composé de bâtimens, terres labourables, bois, prés et pièce d'eau, d'une contenance d'environ 8 hectares 49 ares 20 centiares;
4<sup>o</sup> Et de huit pièces de terre, prés et bois de différentes contenances, divisés en huit lots.
Le tout situé commune de Saint-Cyr-l'Ecole, canton ouest de Versailles.
Mises à prix réunies: 88,700 francs.
S'adresser pour les renseignements:
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laumailleur, avoué, rue des Réservoirs, 17;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Peert, avoué, même rue, 23;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rémond, avoué, rue Neuve, 45;
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5388)

MAISON Etude de M<sup>e</sup> RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Adjudication le 4 février 1847, heure de midi. De par la Loi, le Roi et Justice, vente sur folle enchère, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance sise à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, en un seul lot.
D'une Maison de produit avec cour, jardins, circonstances et dépendances, située à Versailles, rue de la Paroisse, 131.
Mise à prix: 15,000 francs.
Produit environ 2,300 francs.
S'adresser pour les renseignements:
A M<sup>e</sup> Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45. (5396)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
Beaumont (Oise).
PIÈCES DE TERRE, RENTE Etude de M<sup>e</sup> Yves PRESCHÉZ, avoué à Versailles.

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général; guérison assurée en peu de temps des sujets alopeciques, ainsi que de toutes les altérations du cuir chevelu, à l'aide de nouveaux procédés, à ce sujet. Prix de son spécifique, 8, 11 et 16 fr. — CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours de 10 à 4 heures, rue Hautefeuille, 30, à Paris, en face la rue de l'Ecole-de-Médecine. (Par correspondance, affranchir.)

PAPETERIE
MAROQUINERIE
ÉBÉNISTERIE
OBJETS DE GOUT
ET DE FANTAISIE.
ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

TENU DE LIVRES en partie double, que TOUT LE MONDE peut pratiquer IMMÉDIATEMENT, par MM. TALEBOTIER et CHAULIN. — Extrême simplicité du procédé pratique, économie de livres, économie de temps; ils sont les avantages de cette méthode, et redressement d'écritures.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour:
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, à Vaugirard, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6778 gr.).
Du sieur AUTEROCHÉ (André), commissaire en chapellerie, rue Ste-Avoie, 12, nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 6779 gr.).
Du sieur MEYER (Joseph), colporteur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 127, nommé M. Bièrre juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6780 gr.).
Du sieur BOISSE (Eugène), parfumeur-colporteur, faub. St-Martin, 38, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6781 gr.).
Du sieur ISSARD (Louis-Custave), fab. de bronzes, boulevard St-Denis, ci-devant de M. Grimoult juge-commissaire, et M. Roy, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6782 gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, le 3 février à 9 heures (N° 6778 gr.).
Du sieur LIBAULT (Pierre-Louis), confiseur, rue St-Honoré, 68, le 5 février à 12 heures (N° 6728 gr.).
Du sieur VAUVRAY jeune (Augustin-Apollon), lampiste, rue des Grands-Augustins, 29, le 5 février à 1 heure (N° 6773 gr.).
Du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), lingier, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, le 4 février à 2 heures (N° 6781 gr.).
Du sieur MAGNE fils (Jacques), ferrailleur, rue de la Harpe, 23, le 2 février à 9 heures (N° 6759 gr.).
Du sieur JADOT (Jacques), ent. de déménagements, à Belleville, le 5 février à 11 heures (N° 6389 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de venir au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de caquettes, rue Rambuteau, 43, le 3 février à 9 heures (N° 6590 gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 JANVIER 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour:
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, à Vaugirard, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6778 gr.).
Du sieur AUTEROCHÉ (André), commissaire en chapellerie, rue Ste-Avoie, 12, nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thevenot, 16, syndic provisoire (N° 6779 gr.).
Du sieur MEYER (Joseph), colporteur, rue de l'Hôtel-de-Ville, 127, nommé M. Bièrre juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 6780 gr.).
Du sieur BOISSE (Eugène), parfumeur-colporteur, faub. St-Martin, 38, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 6781 gr.).
Du sieur ISSARD (Louis-Custave), fab. de bronzes, boulevard St-Denis, ci-devant de M. Grimoult juge-commissaire, et M. Roy, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6782 gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur PRETRES (Séraphin-Augustin-Joseph), md de charbons, chaussée du Maine, 42, le 3 février à 9 heures (N° 6778 gr.).
Du sieur LIBAULT (Pierre-Louis), confiseur, rue St-Honoré, 68, le 5 février à 12 heures (N° 6728 gr.).
Du sieur VAUVRAY jeune (Augustin-Apollon), lampiste, rue des Grands-Augustins, 29, le 5 février à 1 heure (N° 6773 gr.).
Du sieur PARARD fils (Auguste-Marie-Michel), lingier, rue de la Corderie-St-Honoré, 4, le 4 février à 2 heures (N° 6781 gr.).
Du sieur MAGNE fils (Jacques), ferrailleur, rue de la Harpe, 23, le 2 février à 9 heures (N° 6759 gr.).
Du sieur JADOT (Jacques), ent. de déménagements, à Belleville, le 5 février à 11 heures (N° 6389 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de venir au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de caquettes, rue Rambuteau, 43, le 3 février à 9 heures (N° 6590 gr.).

Paris, rue Saint-Honoré, 317. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le 27 février 1847, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Coutant, notaire, d'une Maison, sise à Paris, rue de la Harpe, n° 10, au préjudice de M<sup>e</sup> Coutant, notaire, au plus offrant et dernier enchérisseur.
En douze lots composés de:
1<sup>o</sup> Dix pièces de terre et près situés terroirs de Beaumont-sur-Oise, canton de Beaumont-sur-Oise, arrondissement de Paris (Seine-et-Oise);
2<sup>o</sup> Une pièce de terre, sise à Fresnoy-en-Thelle, canton de Thelle, arrondissement de Senlis (Oise);
3<sup>o</sup> Une rente foncière perpétuelle de 13 francs.
Mises à prix réunies: 6,650 francs.
S'adresser pour les renseignements:
1<sup>o</sup> A Paris, à M<sup>e</sup> Yves Preschéz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2<sup>o</sup> A Beaumont-sur-Oise, à M<sup>e</sup> Coutant, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres de propriété. (5377)

AVIS DIVERS.
Conformément à l'article 11 des statuts de la société de Remontré, Ch. Delagrange et C<sup>e</sup>, l'assemblée générale est convoquée pour le samedi 6 février prochain, à deux heures, au bureau central des administrations, quai de Béthune, 10 (le Saint-Louis).

— MM. les actionnaires de la compagnie de l'Abattoir des Champs sont invités à se réunir au siège social, rue Hauteville, 49, le mercredi 17 février prochain, à sept heures précises du soir.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FAÇON PURE SOIE. En poul de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. Maison AIMÉE HENRI, 18, rue de la Harpe.

PASSAGE DEL'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau casino de chapeaux velours contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. Castors à 20 francs.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et à l'étranger. — S'adresser à M. NOBERT ESTIABL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

SABLON. 23, faubourg Montmartre, Maison spéciale pour la vente de chapeaux castors de 16 à 23 fr. Fautre pour la vente, 16, tout ce qui se fait de mieux comme qualité.

PRALINES DARIÈRES au cablère, pour guérir les écoulements. Rue J.-J. Rousseau, 21.

meccin, à Paris, allée des Veuves, 4, par M. Poupinel, avoué.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

ÉTRENNES 1847.
Nouveautés françaises et étrangères,
CHAULIN
Rue St-Honoré, 318, au coin de la rue Richelieu
PAPETIER DU ROI, de LA REINE et de LA FAMILLE ROYALE.
PLUS DE TENEURS DE LIVRES.

[Pour l'égilisation] de la signature A. GUYOT, le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.